



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-088

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2021

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2021-06-01-00002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14/07/2021 (2 pages)	Page 7
23-2021-06-01-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14/07/2021 (10 pages)	Page 10
23-2021-05-21-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Christophe COQUELET Lourdoueix St Pierre (1 page)	Page 21
23-2021-05-18-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MGSP Budelière (1 page)	Page 23
23-2021-06-03-00004 - Récépissé modificatif services à la personne MAZURE Guilhem (1 page)	Page 25
23-2021-06-03-00005 - Récépissé services à la personne SERVICES ET JARDINS DES 3 LACS (1 page)	Page 27

DDT de la Creuse /

23-2021-06-07-00002 - Arrêté portant renouvellement d'un des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)	Page 29
23-2021-06-11-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction du broyage des pailles (1 page)	Page 32

DDT de la Creuse / SERRE

23-2021-05-28-00007 - Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation environnementale sur le bassin versant de l'Anglin (9 pages)	Page 34
23-2021-06-02-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-31 portant renouvellement et prescriptions complémentaires d'une pisciculture d'eau douce situé au lieu dit "Les Moulins" sur la commune de SAINT MOREIL (14 pages)	Page 44
23-2021-06-11-00001 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-19 Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré B 272 sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES (4 pages)	Page 59
23-2021-06-11-00007 - Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-34 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré AD 30 sur la commune de Chénérailles (4 pages)	Page 64
23-2021-06-15-00001 - Pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires (4 pages)	Page 69
23-2021-05-28-00006 - Récépissé de déclaration relatif à des travaux de réfection sur la piste du Montbut, commune d'ANZEME (6 pages)	Page 74
23-2021-06-11-00003 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur une piste rural de la commune de LA SOUTERRAINE; (6 pages)	Page 81

23-2021-05-28-00005 - Récépissé de déclaration relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 48, commune de Le Grand-Bourg (6 pages)	Page 88
23-2021-06-02-00001 - Récépissé portant régularisation - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration d'un plan d'eau situé à La Mazière aux Bonshommes (14 pages)	Page 95
Préfecture de la Creuse / BCLI	
23-2021-06-10-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Dunois (2 pages)	Page 110
23-2021-06-10-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche (2 pages)	Page 113
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2021-06-03-00002 - arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire POMPES FUNEBRES CHALUMEAU - Bonnat pour 5 ans (2 pages)	Page 116
23-2021-06-11-00006 - Arrêté dérogation ouverture tardive "Barry Lindon" jusqu'au 15 juillet 2022 (2 pages)	Page 119
23-2021-06-03-00001 - Arrêté Habilitation funéraire pour la commune de Sermur pour 5 ans (1 page)	Page 122
23-2021-06-03-00003 - Arrêté modificatif habilitation funéraire SAS POMPES FUNEBRES ALAIN JANET - ROC'ECLERC, changement de représentant légal. (1 page)	Page 124
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2021-05-31-00009 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Saint-Léger-le-Guéretois (2 pages)	Page 126
23-2021-05-31-00008 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Saint-Victor-en-Marche (2 pages)	Page 129
Préfecture de la Creuse / Secrétariat général	
23-2021-06-07-00001 - Arrêté portant nomination de la régisseuse de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse (2 pages)	Page 132
23-2021-05-31-00011 - Délégation de signature au directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (2 pages)	Page 135
Préfecture de la Creuse / Service des sécurités	
23-2021-06-01-00003 - 5ème montée du Pont de chez Lord le 5 juin 2021 à Saint-Pierre-Chérignat (4 pages)	Page 138
23-2021-06-02-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR-TABAC à Sainte-Feyre (2 pages)	Page 143
23-2021-06-02-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BEAUTY SUCCESS à La Souterraine (2 pages)	Page 146

23-2021-06-02-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE LAB à Guéret (2 pages)	Page 149
23-2021-06-02-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX à Bourgneuf (2 pages)	Page 152
23-2021-06-02-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX à Genouillac (2 pages)	Page 155
23-2021-06-02-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLEAN 23 à Guéret (2 pages)	Page 158
23-2021-06-02-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CONTROLE TECHNIQUE SOSTRANIEN à la Souterraine (2 pages)	Page 161
23-2021-06-02-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ETS ANDRE à Evaux-les-Bains (2 pages)	Page 164
23-2021-06-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection EURO REPAR à Aubusson (2 pages)	Page 167
23-2021-06-02-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERSPORT à Guéret (2 pages)	Page 170
23-2021-06-02-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection JARDINERIE GLOMOT à Saint-Fiel (2 pages)	Page 173
23-2021-06-02-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MANPOWER à Guéret (2 pages)	Page 176
23-2021-06-02-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection MEDIATHEQUE à la Souterraine (2 pages)	Page 179
23-2021-06-02-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection NEGO METAUX à St-Maurice-la-Souterraine (2 pages)	Page 182
23-2021-06-02-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection NETTO à Guéret (2 pages)	Page 185
23-2021-06-02-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICARD à Guéret (2 pages)	Page 188
23-2021-06-02-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection POMPES FUNEBRES JUILLET à Ahun (2 pages)	Page 191
23-2021-06-02-00022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection QUARTIER FAYOLLE à Guéret (2 pages)	Page 194
23-2021-06-02-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection TOURNAUD MECANIQUE GENERALE à Crocq (2 pages)	Page 197
23-2021-06-02-00023 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE TARNEAUD à Guéret (2 pages)	Page 200
23-2021-06-02-00024 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection BAR DE LA POSTE à Bourgneuf (2 pages)	Page 203
23-2021-06-02-00025 - Arrêté portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE HALL DE LA PRESSE à la Souterraine (2 pages)	Page 206

23-2021-06-02-00033 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ARMURERIE DE LA JARRIGE à Nouzerolles (2 pages)	Page 209
23-2021-06-02-00030 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AU PETRIN CASTELLUCIEN à Chatelus-Malvaleix (2 pages)	Page 212
23-2021-06-02-00036 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection AUBERGE DU FRANC ALLEU à Bellegarde en Marche (2 pages)	Page 215
23-2021-06-02-00029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE MEROT à Bonnat (2 pages)	Page 218
23-2021-06-02-00028 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BRICONAUTES à Aubusson (2 pages)	Page 221
23-2021-06-02-00032 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRAL CAFE à la Villetelle (2 pages)	Page 224
23-2021-06-02-00038 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE LECLERC à la Souterraine (2 pages)	Page 227
23-2021-06-02-00031 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CHEZ L'BOULANGER à Azerables (2 pages)	Page 230
23-2021-06-02-00040 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection COM. COM. Creuse Sud-Ouest à ST-DIZIER-MASBARAUD (2 pages)	Page 233
23-2021-06-02-00043 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ECOLE NOTRE DAME à Guéret (2 pages)	Page 236
23-2021-06-02-00045 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection HALL Rouchon MAZERAT à Bourganeuf (2 pages)	Page 239
23-2021-06-02-00026 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LA NOISETTINE à Aubusson (2 pages)	Page 242
23-2021-06-02-00027 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE KIOSQUE A JOURNAUX à Aubusson (2 pages)	Page 245
23-2021-06-02-00037 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LE TROUBADOUR à Felletin (2 pages)	Page 248
23-2021-06-02-00044 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE LA PRESSE à Guéret (2 pages)	Page 251
23-2021-06-02-00039 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection MUSEE MARTIN NADAUD à Soubrebost (2 pages)	Page 254
23-2021-06-02-00046 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Plateforme courrier LA POSTE à Aubusson (2 pages)	Page 257

23-2021-06-02-00047 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Plateforme courrier LA POSTE à Boussac (2 pages)	Page 260
23-2021-06-02-00042 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Plateforme courrier LA POSTE à Guéret (2 pages)	Page 263
23-2021-06-02-00035 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PROXI SERVICES à Ahun (2 pages)	Page 266
23-2021-06-02-00041 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection STATION SHELL à la Croisière St-Maurice-la-Souterraine (2 pages)	Page 269
23-2021-06-02-00034 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC-PRESSE ROGER à Boussac (2 pages)	Page 272
23-2021-06-15-00002 - arrêté préfectoral autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19 dans la commune de Bourgneuf (2 pages)	Page 275

DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-01-00002

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14/07/2021

ARRETE N°

du 1er Juin 2021

**Accordant la Médaille d'Honneur Agricole
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

La Préfète,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur LABERTHONNIERE Sébastien**
Responsable Point de Vente, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC
demeurant à SAINT-MARTIAL-LE-MONT
- **Madame LIONDOR Sabine**
Employée, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- **Monsieur MEIGNAT Thierry**
Employé, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC
demeurant à LA CELLE-DUNOISE
- **Madame NAILLAT Laurence**
Cadre gestionnaire pssp, MSA LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame MIMON Martine**
Expert poa, MSA LIMOUSIN, LIMOGES
demeurant à GUERET

- Monsieur PASCAL Jérôme
Conseiller Exploitation, OCEALIA, BERNAC
demeurant à AJAIN

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Monsieur BILLONNET Patrice
Responsable Magasin, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC
demeurant à SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame GAYET Chantal
Employée Administrative, SODIAAL UNION MASSIF CENTRAL, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à FONTANIERES

- Madame GRANGETTE Michelle
Employée de banque, CAISSE REG. CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GUERET

- Monsieur PAULY Jean-Luc
Conseiller Exploitation, OCEALIA, COGNAC
demeurant à GUERET

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 1^{er} juin 2021

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-01-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur du
travail à l'occasion de la promotion du
14/07/2021

ARRETE N°

du 1er juin 2021

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

La Préfète,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ASSELOT Lionel

Salarié service trésorerie, SOCIETE GENERALE FACTORING, SAINT DENIS
demeurant à DONTREIX

- Monsieur AUVITY Patrice

Chargé Planification, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINTE-FEYRE

- Monsieur BADRE Philippe

Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à CLUGNAT

- Monsieur BANNIER Sébastien

Responsable Groupe, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BETETE

- Monsieur BEAUCHET Eric

Chef d'exploitation, CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST,
AJAIN
demeurant à LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE

- **Madame JOYEUX Nadege**
Comptable, COGEP, ARGENTON-SUR-CREUSE
demeurant à MEASNES
- **Monsieur LABORDE Joël**
Conducteur de Ligne, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à BETETE
- **Monsieur LAUMAY Jérôme**
Peintre Soudeur, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à CHENERAILLES
- **Madame LE BRAS Elisabeth**
Comptable, ETS FONTVIELLE SAS, ÉVAUX-LES-BAINS
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Monsieur MAZAUD Florent**
Opérateur sur machine à injecter, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PA-
TISSERIE, LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à SAINTE-FEYRE
- **Madame MINGOT Camille**
Conseillère de clientèle particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE
CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX
demeurant à GUERET
- **Monsieur MONSCIANI Michel**
Agent de fabrication, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE,
LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à GUERET
- **Monsieur NENQUIN Ulrich**
Ouvrier, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à BONNAT
- **Monsieur OZCELIK Mustafa**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur PARLON David**
Opérateur Usinage, AMIS GUERET,
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur PION Jérôme**
Moniteur, ADAPEI 36, SAINT-MAUR
demeurant à MEASNES
- **Madame POUYADOUX Isabelle**
Réfèrent Technique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES, GUERET
demeurant à NAILLAT
- **Monsieur RAFFINAT Frédéric**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC
- **Monsieur RAYMOND Cyrille**
Animateur Qualité, AMIS GUERET,
demeurant à CRESSAT

- **Monsieur ROBERT Benoit**
Chef d'Equipe, LINAMAR MONTUPET, DIORS
demeurant à AZERABLES
- **Monsieur TAILLANDIER Alain**
Chauffeur Livreur, TEREVA, BRIVE-LA-GAILLARDE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Madame TARDIEU Estelle**
Directrice d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND
demeurant à GOUZON
- **Monsieur TISSIER Frédéric**
Responsable d'agence, TEREVA, GUÉRET
demeurant à GLENIC
- **Monsieur TRAYAUD David**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à PEYRAT-LA-NONIERE
- **Monsieur TUA Nicolas**
Technico-commercial-sédentaire, TEREVA, GUÉRET
demeurant à BUSSIERE-DUNOISE
- **Monsieur TURCAT Jean-Paul**
Responsable Maintenance - retraité, FILATURE DE ROUGNAT, ROUGNAT
demeurant à ROUGNAT
- **Monsieur VERNEGE Patrice**
Commercial, LDC AQUITAINE, BAZAS
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Monsieur VIAL Eric**
Opérateur Fusion, CONSTELLIUM USSEL, USSEL
demeurant à SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
- **Monsieur XAVIER Sébastien**
Technicien SAV, ACTIA AUTOMOTIVE, CHARTRES
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ARNOUX Michel**
Grutier Monteur (retraité), BAUDIN CHATEAUNEUF, CHÂTEAUNEUF-SUR-
LOIRE
demeurant à LA POUGE
- **Monsieur ASSELOT Lionel**
Salarié service trésorerie, SOCIETE GENERALE FACTORING, SAINT DENIS
demeurant à DONTREIX
- **Madame BALAIRE Catherine**
Conseillère à l'Emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à VIGEVILLE
- **Madame BAUDUFFE Catherine**
Employée de Banque, BANQUE DE FRANCE, GUÉRET
demeurant à SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

- **Madame BIANCONI Catherine**
Agent Technique, FOYER RESIDENCE DE L'EAU BONNE, CHENERAILLES
demeurant à CHENERAILLES
- **Monsieur CHEMIN Pascal**
Agent de Fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur DAUNY Philippe**
Pilote de ligne de production, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame DUROULE Sylvaine**
Responsable Comptabilité, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC
- **Monsieur FAVRE Jean-Louis**
Technicien qualite, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES-COMPS
demeurant à SAINT-BARD
- **Monsieur FOFINGUE Jean Paul**
Animateur gms, PETROSSIAN SA, PARIS 18E ARRONDISSEMENT
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur GRIZON Georges**
Menuisier, ENTREPRISE GRIZON, SAINT-PIERRE-CHÉRIGNAT
demeurant à SAINT-PIERRE-CHERIGNAT
- **Monsieur JAKSIK Pascal**
Agent d'entretien, PANNEAUX DE CORREZE, USSEL
demeurant à FENIERS
- **Madame JAMMET Jocelyne**
Aide à Domicile, Association d'aide à domicile, LA SOUTERRAINE
demeurant à AZERABLES
- **Monsieur LABORDE Joël**
Conducteur de Ligne, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENUILLAC
demeurant à BETETE
- **Madame LE BRAS Elisabeth**
Comptable, ETS FONTVIELLE SAS, ÉVAUX-LES-BAINS
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Monsieur MARCHAND Patrick**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SOUMANS
- **Madame PELLETIER Catherine**
Directrice, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, LIMOGES
demeurant à GOUZON
- **Monsieur PETIT Philippe**
Cariste, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à SAINT-AMAND
- **Madame PIERROT-FAURY Pascale**
Employée de Banque, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AU-
VERGNE ET DU LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND
demeurant à BOURGANEUF

- **Monsieur RAYNAUD Dominique**
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL
DE LOIRE- ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, NANTES
demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT
- **Madame REUGE Nathalie**
Coordinateur de ligne, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE,
LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à SAINT-PARDOUX-D'ARNET
- **Madame ROUSSON Nadia**
Assistante Administrative, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur SAUVARD Alain**
Contrôleur, AMIS, MONTLUCON
demeurant à BUDELIERE
- **Monsieur TAILLANDIER Alain**
Chauffeur livreur, TEREVA, BRIVE-LA-GAILLARDE
demeurant à SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- **Monsieur TURCAT Jean-Paul**
Responsable Maintenance - retraité, FILATURE DE ROUGNAT, ROUGNAT
demeurant à ROUGNAT
- **Monsieur VERMERSCH Williams**
Animateur équipe informatique, CHARAL, ÉGLETONS
demeurant à CRESSAT
- **Monsieur VIAL Eric**
Opérateur Fusion, CONSTELLIUM USSEL, USSEL
demeurant à SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES
- **Monsieur WOLTER Frédéric**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à VIGEVILLE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ASSELOT Lionel**
Salarié service trésorerie, SOCIETE GENERALE FACTORING, SAINT DENIS
demeurant à DONTREIX
- **Monsieur BOURDIER Jean-Philippe**
Informaticien, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à AJAIN
- **Monsieur DEMAREST J-Luc**
Agent de Fabrication, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE,
LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à CHENERAILLES
- **Monsieur FOFINGUE Jean Paul**
Animateur gms, PETROSSIAN SA, PARIS 18E ARRONDISSEMENT
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur GAILLOT Patrick**
Conseiller Pôle Emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX
demeurant à AHUN

- **Monsieur GAUTIER Laurent**
Conducteur de Travaux, SIGNATURE, SAINT-GEORGES-LÈS-BAILLAR-
GEAUX
demeurant à BOURGANEUF

- **Monsieur GRIZON Georges**
Menuisier, ENTREPRISE GRIZON, SAINT-PIERRE-CHÉRIGNAT
demeurant à SAINT-PIERRE-CHERIGNAT

- **Madame JAMOT Ghyslaine**
Employée approvisionnement, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUS-
SSON
demeurant à AHUN

- **Monsieur LABARDE Joël**
Conducteur de lignes, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à VILLARD

- **Monsieur LAMOTHE Patrick**
Opérateur régleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à SAINT-SEBASTIEN

- **Madame LE BRAS Elisabeth**
Comptable, ETS FONTVIELLE SAS, ÉVAUX-LES-BAINS
demeurant à EVAUX-LES-BAINS

- **Monsieur LYPS Michel**
Chauffeur, EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, LIMOGES
demeurant à SAINT-MOREIL

- **Monsieur MARCELLOT Didier**
Coordinateur de ligne, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE,
LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à ALLEYRAT

- **Monsieur PEYCHERAUD Alain**
Ingénieur qualité sécurité et environnement, ELECTROLUX PROFESSION-
NEL, AUBUSSON
demeurant à SAINT-MAIXANT

- **Monsieur PHILIPPON Alain**
Coordinateur de ligne, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE,
LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à SAINT-MAIXANT

- **Monsieur PRADELLE Daniel**
Agent de Production, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à LAVAUFranche

- **Monsieur RAYNAUD Dominique**
Chargé de clientèle particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL
DE LOIRE- ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, NANTES
demeurant à LA CHAPELLE-TAILLEFERT

- **Monsieur SABOURET Patrice**
Agent de Fabrication, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON

- **Monsieur SAUVARD Alain**
Contrôleur, AMIS, MONTLUCON
demeurant à BUDELIERE
- **Monsieur THEILLAC Michel**
Agent technico-commercial, ESSILOR INTERNATIONAL, IVRY-SUR-SEINE
demeurant à BEISSAT
- **Monsieur TURCAT Jean-Paul**
Responsable Maintenance - retraité, FILATURE DE ROUGNAT, ROUGNAT
demeurant à ROUGNAT

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BOUVIL Andre**
Assistant de gestion budgétaire, AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE,
NANTERRE
demeurant à CHAMPAGNAT
- **Monsieur CHAMPEAU Jean - François**
Charpentier, CHAMPEAU, FEYTIAT
demeurant à ROYERE-DE-VASSIVIERE
- **Monsieur CREITHER Georges**
Agent de fabrication, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE,
LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à VALLIERE
- **Monsieur FAVAUDON Pascal**
Employé (banque de france)., BANQUE DE FRANCE, GUÉRET
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur FOFINGUE Jean Paul**
Animateur gms, PETROSSIAN SA, PARIS 18E ARRONDISSEMENT
demeurant à BLESSAC
- **Monsieur GACHET Dominique**
Chaudronnier, INTERNATIONAL COOKWARE, CHÂTEAUROUX
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-BOST
- **Monsieur GRIZON Georges**
Menuisier, ENTREPRISE GRIZON, SAINT-PIERRE-CHÉRIGNAT
demeurant à SAINT-PIERRE-CHERIGNAT
- **Monsieur JEANDROT Jean-Pierre**
Ouvrier, FRANCE FERMETURES, BOUSSAC
demeurant à BOUSSAC-BOURG
- **Monsieur JOUHET Bruno**
Technicien d'atelier, AUBERT & DUVAL, LES ANCIZES-COMPS
demeurant à MERINCHAL
- **Monsieur KOMOROSWKI Michel**
Superviseur technicien SAV, DAGARD, BOUSSAC
demeurant à GOUZON
- **Monsieur LABESSE Pascal**
Fileur, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à GENOUILLAC

- **Monsieur LABOUREIX Noel**
Technicien outillage, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Madame LE BRAS Elisabeth**
Comptable, ETS FONTVIELLE SAS, ÉVAUX-LES-BAINS
demeurant à EVAUX-LES-BAINS
- **Monsieur MIGAIRE Bernard**
Opérateur régleur, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à NOTH
- **Monsieur MOURET Jean-Paul**
Ouvrier, ELECTROLUX PROFESSIONNEL, AUBUSSON
demeurant à AUBUSSON
- **Monsieur RABOTIN Bernard**
Chef d'équipe - secteur découpe, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur SOULAS Didier**
Cariste, LS INDUSTRIE, LA SOUTERRAINE
demeurant à LA SOUTERRAINE
- **Monsieur THOMAS Michel**
Agent de fabrication, SOC EQUIPEMENTS BOULANGERIE PATISSERIE,
LAVAVEIX-LES-MINES
demeurant à SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE
- **Monsieur TRIBET Guy**
Responsable Maintenance, SAINT GOBAIN EUROCOUSTIC, GENOUILLAC
demeurant à SAINT-FIEL
- **Monsieur TURCAT Jean-Paul**
Responsable Maintenance - retraité, FILATURE DE ROUGNAT, ROUGNAT
demeurant à ROUGNAT
- **Monsieur VIRLOJEUX Patrice**
Responsable d'unites, CAISSE PRIMAIRE DE SECURITE SOCIALE,
GUÉRET demeurant à GUERET

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 1^{er} juin 2021

La Préfète

signé : Virginie DARPHEUILLE

Voies de recours : Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DDETSPP de la Creuse

23-2021-05-21-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Christophe COQUELET
Lourdoueix St Pierre

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888325263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 11 mai 2021 par Monsieur Christophe Coquelet, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme Christophe Coquelet dont l'établissement principal est situé 2 bis chemin des bergères 23360 Lourdoueix Saint Pierre et enregistré sous le N° SAP888325263 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 21 mai 2021
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,
Signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-05-18-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MGSP Budelière

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898415914**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 22 avril 2021 par Monsieur Michel Gauthey, en qualité de président pour l'organisme MGSP dont l'établissement principal est situé 10 route de Montluçon 23170 Budelière et enregistré sous le N°SAP898415914 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petits bricolages

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 18 mai 2021
Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,
Signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-03-00004

Récépissé modificatif services à la personne
MAZURE Guilhem

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491200101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 22 mai 2021 par Monsieur MAZURE Guilhem, en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme MAZURE Guilhem dont l'établissement principal est situé 2 rue de la Roche 23200 Aubusson et enregistré sous le N° SAP491200101 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- assistance administrative à domicile
- assistance informatique à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 juin 2021

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,
signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-06-03-00005

Récépissé services à la personne SERVICES ET
JARDINS DES 3 LACS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899243059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 19 mai 2021 par Monsieur Julien Pernot, en qualité de président pour l'organisme services et jardins des 3 lacs dont l'établissement principal est situé 5 les Fougères d'en Bas 23220 Champsanglard et enregistré sous le N° SAP899243059 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 3 juin 2021

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,
signé : Bernard ANDRIEU

DDT de la Creuse

23-2021-06-07-00002

Arrêté portant renouvellement d'un des
membres de la commission locale d'amélioration
de l'habitat

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'un des membres de la
commission locale d'amélioration de l'habitat

La préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) notamment l'article R. 321-10 (I) et suivants ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'ANAH ;

VU la proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse consultée conformément à l'article R. 321-10 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2020-06-24-002 du 24 juin 2020 portant renouvellement des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

CONSIDÉRANT le départ de Mme Isabelle BOURDARIAS, de la DDETSPP, membre titulaire de la CLAH ;

SUR la proposition du délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1- MEMBRES DE DROIT

- la déléguée de l'agence dans le département ou son représentant, présidente.

2- MEMBRES NOMMES JUSQU'AU 24 juin 2023, conformément à l'arrêté précédent de renouvellement des membres de la CLAH

- En qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Madame Annie BRUNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

Membre suppléant : Madame Anne-Marie FLOURY, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

- En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Madame Suzanne VARLET, Association des consommateurs de la Creuse

Membre suppléant : Madame Joëlle CHATAGNEAU, Association des consommateurs de la Creuse

- En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le logement :

Membre titulaire : Monsieur Frédéric GRANGER, Action Logement

Membre suppléant : Madame Sandrine SEVE, Action Logement

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Madame Céline GALLAND, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur Bruno TRULLEN, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :

Membre titulaire : Madame Danièle GANSOINAT, association « l'Escale »

Membre titulaire : Madame Albane VILLEGGER, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP)

Membre suppléant : Madame Dominique NAKHAL, association « l'Escale »

Membre suppléant : Madame Sophie HAQUIN, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP)

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et la Déléguée locale de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 07 JUIN 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT de la Creuse

23-2021-06-11-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction du
broyage des pailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....
RELATIF À L'INTERDICTION DU BROYAGE DES PAILLES

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215.1,

Considérant le déficit de température et pluviométrique qui a affecté fortement la production des prairies et des cultures fourragères sur l'ensemble du département,

Considérant la disponibilité réduite en paille tant pour la litière que pour l'alimentation des ruminants,

Considérant l'importance de mobiliser toutes les ressources fourragères disponibles pour permettre l'alimentation des cheptels des exploitations agricoles de la Creuse,

Considérant le risque sanitaire que pourrait entraîner une alimentation insuffisante du cheptel de la Creuse,

Considérant la demande exprimée en CDOA du 3 juin 2021 par les représentants de la profession agricole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er - Le broyage des pailles est interdit sur l'ensemble du département de la Creuse.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet immédiatement et s'applique jusqu'au terme de la récolte des cultures susvisées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des territoires de la Creuse et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret, le 11 JUIN 2021
La préfète,


Virginie DARNHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-05-28-00007

Arrêté de Déclaration d'Intérêt Général et
d'autorisation environnementale sur le bassin
versant de l'Anglin

ARRÊTÉ n° **du 29 mai 2021 .**
déclarant d'intérêt général les travaux et autorisant
les travaux sur la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte
d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise en tant que
représentant mandataire, concernant des travaux de restauration intitulés :« Contrat
Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) »sur les communes de
Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien, Luzeret, Prissac, Sacierges-Saint-Martin, Concremiers,
Ingrandes, Mérigny, Azerables, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac,
Bélâbre et Mauvières

LE PRÉFET DE L'INDRE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, R.123-1 à R.123-27 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, L.51-37-1 et R.151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5111-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de faune piscicole et des crustacés en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la directive européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, fixant les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin Cher Aval validé par la Commission Locale de l'Eau le 06 juillet 2016 ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Vu les 2 délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise en date du 02/03/2021 et du 09/07/2019, approuvant l'avant-projet détaillé, le plan de financement et les demandes de subvention, et autorisant le président à signer les pièces nécessaires à la réalisation des études, des travaux, au financement et à la mise à l'enquête publique ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, reçu le 19 novembre 2019 et présenté par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise concernant les travaux de restauration – « Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2020-08-13-006 du 13 août 2020 ayant porté ouverture de l'enquête ;

Vu le dossier de l'enquête publique unique, préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, à laquelle il a été procédé du 10 septembre 2020 au 10 octobre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire – enquêteur en date du 26 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise en date du 12 mars 2021 ;

Vu les remarques fournis par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise en date du 12 mars 2021 ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles R.122-1 à R.122-8 du Code de l'Environnement relative à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.214-3 à L.341-3 du Code de l'Environnement relative aux demandes de défrichement ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.332-6 à L.332-9 du Code de l'Environnement relative aux projets ayant lieu dans le périmètre d'une réserve naturelle nationale ;

Vu les dispositions relevant de l'application des articles L.341-7 à L.341-10 du Code de l'Environnement relative aux demandes d'autorisations au titre des sites classés ou en instance de classements ;

Vu les dispositions relevant de l'application du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Vu les dispositions relevant du régime d'évaluation d'incidence Natura 2000 en application du VI du L.414-4 du Code de l'Environnement ;

Vu les dispositions de la nouvelle procédure d'autorisation environnementale entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact, et n'avait pas à faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale ;

Considérant que les travaux n'impactent pas de sites Natura 2000, qui seraient situés dans ou à proximité du périmètre du projet ;

Considérant que le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et n'impactera aucune espèce protégée ;

Considérant que le dossier n'a pas été présenté aux Conseils Départementaux de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre et de la Creuse, étant donné son caractère facultatif depuis le 1^{er} mars 2017 et en raison des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau concernant la restauration de l'état écologique des masses d'eau ayant fait l'objet d'un consensus des membres partenaires ;

Considérant qu'aucune demande d'autorisation de défrichement n'a été déposée ;

Considérant que les travaux envisagés seront financés par des fonds publics ;

Considérant que l'intervention sur le lit mineur des cours d'eau concernés ne doit pas porter atteinte à son état écologique et vise à son amélioration ;

Considérant que cette opération vise l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau considérées, la restauration des milieux aquatiques et leurs habitats piscicoles, la remise en circulation des sédiments, l'amélioration de la continuité écologique par une prise en compte de la libre circulation des poissons migrateurs, amphihalins et holobiotiques ;

Considérant que les mesures de suivi et d'évaluation du gain écologique qui seront prises à la suite des opérations, sont suffisantes ;

Considérant qu'un bilan sera fourni par le syndicat, et que des mesures spécifiques supplémentaires sont à prendre en considération, afin d'apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux ;

Considérant que les travaux prévus dans le cours d'eau et/ou à proximité représentent une perturbation limitée de la reproduction de la faune inféodée au milieu aquatique et un risque modéré de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la région Centre-Val de Loire, la région Nouvelle Aquitaine et le département de la Creuse ont donné leur accord pour le financement du projet, au regard des objectifs de restauration du bon état écologique prévue pour 2021 ou 2027 selon la masse d'eau concernée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre et du directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux de restauration « Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) », sur le territoire des communes de Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien, Luzeret, Prissac, Sacierges-Saint-Martin, Concremiers, Ingrandes, Mérigny, Azerables, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac, Bélâbre et Mauvières soumis à enquête publique, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise et annexé au dossier d'enquête.

Le pétitionnaire, Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise représenté par son président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de restauration - « Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) ».

ARTICLE 2 : Travaux non concernés par l'autorisation unique IOTA

Les travaux non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau mais déclarés d'intérêt général, sont les suivants :

- Mise en place de fascine végétale ;
- Plantations ;
- Restauration de la berge et de la ripisylve ;
- Entretien de la végétation ;
- Enlèvement d'encombres ;
- Gestion hivernale des vannages ;
- Études complémentaires, diagnostics, études d'avant-projet et de conception d'ouvrages hydrauliques ;
- Lutte contre les espèces envahissantes terrestres ;
- Gestion des herbiers de Jussie ;
- Pose de clôture.

ARTICLE 3: Travaux concernés par l'autorisation unique IOTA et déclarés d'intérêt général

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagements concernés	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	-Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm - Aménagement de passages à gué,	Autorisation

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D);	- Mise en place de points de recharge granulométrique, d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs - Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm - Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau, mise en défens	Autorisation
3.1.5.0	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, dans le lit mineur, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D);	- Mise en place de points de recharge granulométrique, d'épis déflecteurs, de banquettes, radiers, blocs - Suppression d'ouvrages hydrauliques > et < à 50 cm - Aménagement de l'accès du bétail au cours d'eau, mise en défens	Autorisation

ARTICLE 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objet du présent arrêté sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé :

- l'aménagement du lit mineur en linéaire par de la recharge granulométrique, la mise en place d'épis déflecteurs, de blocs et galets, de radiers de haut fond et de banquettes latérales, afin de créer un matelas alluvial de fond servant aux frayères ;
- l'effacement d'ouvrages hydrauliques, implantés le long des linéaires de cours d'eau ;
- la mise en défens des berges par la création de points d'abreuvements ou de passage à gué, en soutien à l'activité d'élevage ;

– l'aménagement accompagnant les effacements d'ouvrages et visant à limiter l'abaissement de la ligne d'eau et à maintenir ainsi une hauteur d'eau satisfaisante aux conditions de la vie aquatique en période d'étiage ;

Répartis sur les communes de Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien, Luzeret, Prissac, Sacierges-Saint-Martin, Concremiers, Ingrandes, Mérigny, Azerables, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac, Bélâbre et Mauvières, les travaux sont programmés sur 6 années de 2021 à 2026, selon le calendrier prévisionnel présenté dans le dossier d'instruction.

ARTICLE 5 : Recharge granulométrique

Les matériaux (enrochement) de type « concassé » ou « roulés » seront utilisés en recharge de fonds en conservant des roches de même nature que le substrat naturel rencontré. Leurs caractéristiques seront à adapter en fonction du type d'aménagement et du cours d'eau sur lequel ils seront réalisés, selon leurs caractéristiques morphologiques (taille, gabarit, section mouillée, fasciés d'écoulement pente...).

ARTICLE 6 : Arasement des ouvrages

A l'aval des ouvrages abaissés, un point de resserrement de la section mouillée pourra être appliqué. Les modifications en long et en travers du cours d'eau seront effectuées afin d'obtenir une hauteur suffisante d'eau en période d'étiage, sur les secteurs touchés par les travaux, ceci afin de maintenir les paramètres biologiques permettant d'assurer la vie biologique.

Une attention particulière sera apportée lors du calibrage de cette ligne d'eau au niveau des points d'abreuvement du bétail, lorsqu'ils existaient dans l'ancienne retenue amont de l'ouvrage aménagé.

Quand cela est possible, il sera privilégié un régalaage des matériaux de démolition dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre de blocs et galets

En accompagnement de la recharge granulométrique, la mise en œuvre de blocs et galets devra assurer une diversité d'écoulements (alternance dépôt – élargissement – mouilles profondes – radiers...).

ARTICLE 8 : Mise en place d'épis ou déflecteurs

L'implantation de ces équipements sera réalisée, conformément au dossier d'autorisation, dans les secteurs dont les berges sont relativement abruptes et hautes, et dans les zones à fort courant, notamment au niveau des contournements (partie concave), ceci afin de favoriser le dépôt des sédiments à l'intérieur des courbes ou de zones inondables.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention

Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des études et des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les agents des bureaux d'études, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, sur les berges de tous les cours d'eau du bassin versant de l'Anglin, par dérogation à l'arrêté du 14 janvier 1964 ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs parcelles les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition ;

Une convention de gestion sera prise systématiquement entre le maître d'ouvrage et le propriétaire.

ARTICLE 10 : Exemption particulière

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins

attendant aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 9 en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 11 : Intervention des entreprises

Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, et devront être avertis immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection de l'environnement.

ARTICLE 12 : Période d'intervention et précautions d'usage

Les travaux pourront débuter dès la notification de l'arrêté pour la première année de travaux.

Pour les autres années, la période de réalisation des travaux tiendra compte du calendrier prévisionnel de travaux fournis en annexe au dossier d'autorisation unique IOTA – DIG.

Pour ces travaux, les méthodes d'intervention devront éviter autant que possible les passages d'engins dans le lit mineur du cours d'eau.

Le matériel utilisé, à proximité du cours d'eau, sera adapté au niveau du poids (le plus léger possible), au niveau de type de contact au sol tel pneumatique ou chenille. Les engins chenillés devront être privilégiés pour préserver les lieux de passage ou de stationnement. Dans ce même objectif de préservation, le bénéficiaire de l'autorisation devra être particulièrement vigilant auprès de l'(les) entreprise(s) désignée(s) pour la réalisation des travaux sur l'état d'entretien optimum des engins utilisés (état des flexibles hydrauliques, des moteurs...) et sur la présence de moyens d'intervention rapide en cas de rupture d'un flexible permettant de collecter et stocker dans une benne étanche les sols superficiels pollués.

Le chantier sera organisé afin de veiller à limiter au maximum les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du milieu aquatique et du sol au niveau :

- des aires de stationnement des engins ;
- des aires de stockage et manipulations des carburants, des produits d'entretien ;
- des aires d'entretien et de nettoyage du matériel.

ARTICLE 13 : Surveillance et suivi de l'opération

Conformément au dossier d'autorisation, les travaux réalisés seront suivis par le pétitionnaire selon les moyens de surveillance prévus dans le dossier d'instruction.

L'utilisation des indicateurs biologiques d'évaluation et l'établissement d'une base photographique permettront d'aboutir à une évaluation hydromorphologique précise des cours d'eau, voir en recourant à une éventuelle consultation locale.

Ces observations pourront porter notamment sur :

- le comportement des aménagements (maintien – modification – affouillement) avec relevé de mesures ;
- le transport des sédiments (dépôt – érosion – nature – caractéristique granulométrique ;
- évaluation quantitative ;

Un bilan pourra être établi pointant les points forts et les points faibles observés et tentera d'en faire l'analyse, selon le calendrier et les prescriptions proposées par le pétitionnaire dans le dossier.

ARTICLE 14 : Facilité d'intervention

Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, il est demandé aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

Article 15 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'opération change de maître d'ouvrage, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge du nouveau responsable.

Article 18 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 19 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie en matière de publicité.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
– par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, pour contester l'acte auprès du préfet.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers pourront présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportera décision implicite de rejet.

Article 20 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien, Luzeret, Prissac, Sacierges Saint-Martin, Concremiers, Ingrandes, Mérigny, Azerables, Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac, Bélâbre et Mauvières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures de l'Indre et de la Creuse pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 21 : Délais d'exécution

La présente déclaration deviendra caduque si les travaux de restauration – « Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le Bassin de l'Anglin (2021-2026) » n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation, sous 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Indre et de la Creuse.

Une demande de renouvellement pourra être sollicitée par le pétitionnaire avant expiration du délai de 5 ans.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, les maires des communes de Parnac, Vigoux, Saint-Sébastien (Creuse), Luzeret, Prissac, Sacierges-Saint-Martin, Concremiers, Ingrandes, Mérigny, Azerables (Creuse), Chaillac, Chalais, La Châtre l'Anglin, Lignac, Mouhet, Prissac, Bélâbre et Mauvières, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux
Le Préfet



Stéphane BREDIN

Fait à Guéret,
La Préfète,



Virginie DARPHEUILLE

DDT de la Creuse

23-2021-06-02-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-31 portant
renouvellement et prescriptions
complémentaires d'une pisciculture d'eau douce
situé au lieu dit "Les Moulins" sur la commune de
SAINT MOREIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-31

**PORTANT RENOUVELLEMENT ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES D'UNE
PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU
SITUÉE AU LIEU-DIT « LES MOULINS »
SUR LA COMMUNE SAINT MOREIL**

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants, R. 414-23 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 3 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole cadastré B305 au lieu-dit « Les Moulins » sur la commune de SAINT MOREIL, en date du 6 avril 1966 ;

VU la demande présentée par Monsieur BROWN David en date du 11 février 2021, au titre de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement enregistrée sous le numero cascade 23-2021-00041, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré B305 sur la commune de SAINT MOREIL) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 18 mai 2021, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU l'avis recueilli de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur BROWN David remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau de La Vedrenne, affluent du ruisseau du Cheissoux ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « Le Cheissoux et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Villejoubert » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT enfin que la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire, par courrier du 18 mai 2021, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

Article 1.- Objet

Monsieur BROWN David, demeurant 1, Les Moulins – 23 400 SAINT MOREIL, propriétaire du plan d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 8 200 m².

– Localisation :

- lieu-dit : « Les Moulins »
- commune : SAINT MOREIL
- références cadastrales : B305
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 223 001
- bassin versant de la Vedrenne, affluent du ruisseau du Cheissoux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1603, Le Cheissoux et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Villejoubert

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 599 455 m

Y = 6 529 415 m

Article 2.- Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	autorisation	Arrêté du 11 septembre

	<p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>		2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	autorisation	Néant
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.</p> <p>Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),</p> <p>Dans les autres cas (D).</p>	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

	<p>3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définis dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>		
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 3.- Durée de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

Article 4.- Transfert de l'autorisation

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 5.- Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- mettre en place un moine immergé ;
- mettre en place un filtre à sable en amont de la dérivation ;

Article 6.- Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 7.- Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 8.- Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 8 200 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson, une dérivation, une prise d'eau et un décanteur.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1^{ère} catégorie piscicole).

Article 9.- Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3 m,
- longueur : 57m,
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,3 m,
- Pente du talus amont : 1/3,
- Pente du talus aval : 1/1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 300 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

Article 10.- Dérivation – prise d'eau– Débit Minimum Biologique (DMB)

Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau alimentant le plan d'eau, celui-ci est dérivé en rive droite et équipé d'un répartiteur de débit afin de préserver le débit minimum biologique du cours d'eau.

- Piège à sable :

Un piège à sable de dimension 4m x 4m sera créé au niveau de la prise d'eau.

- Prise d'eau :

La prise d'eau est réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garanti le maintien en permanence du débit minimum biologique dans la dérivation soit 10 % du module du cours d'eau (4,6 l.s⁻¹) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un canal en béton composé de deux embranchements (branche dérivation et branche étang) muni d'une cunette (hauteur 10 cm x largeur 13 cm) permet le maintien du débit minimum biologique.

En période d'alimentation normale, le répartiteur dirigera 1/3 des eaux dans l'étang et 2/3 des eaux dans le ruisseau de contournement.

- Débit Minimum Biologique :

Le débit minimum biologique est fixé à une valeur de 4,6 l.s⁻¹ équivalent à 10 % du module du cours d'eau. Dès lors que le débit du cours d'eau en amont du plan d'eau est inférieur à cette valeur, c'est le débit délivré par le système de maintien du débit réservé dans son état d'entretien normal (non obstrué) qui doit être assuré.

- Dérivation :

La dérivation du ru est assurée par un chenal réalisé en pleine terre. La dérivation devra être enrochée si nécessaire pour en assurer la stabilité et devra présenter les mêmes caractéristiques (granulométrie, dimension...) que le ruisseau.

Les caractéristiques de la dérivation sont les suivantes :

- longueur : 222 m
- largeur moyenne en pied de canal : 0,5 m
- pente moyenne : 1 %

Une contre-digue (en terre compactée et argile) entre l'étang et la dérivation permet d'éviter tout risque d'infiltration du ruisseau de contournement vers l'étang ou inversement. Le cas échéant, des mesures devront être réalisées permettant d'assurer l'étanchéité du lit (apport d'argile ou pose de géotextile).

Les caractéristiques de la contre-digue seront les suivantes :

forme trapézoïdale

- largeur en crête : 3 m
- largeur en pied : 6 m
- hauteur moyenne : 1 m

Une grille avec un espacement entre les barreaux de 1 cm maximum sera posée dans l'ouvrage de prise d'eau, sur la branche étang, de façon à assurer la clôture piscicole.

Article 11.- Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est constitué par un ouvrage en maçonnerie de type labyrinthe dont les caractéristiques sont :

- déversoir à quatre côtés
- Profondeur : 1,2 m
- Largeur déversante : 9,8 m
- Matériau constitutif : béton
- Système anti-batillage : béton jusqu'à 50 cm sous la ligne d'eau
- Protection du parement aval du barrage : canal enroché jusqu'à la pêcherie
- Capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 2,24 m³.s⁻¹ équivalent au débit de crue centennale

L'ouvrage est situé en rive gauche du barrage.

Le déversoir est rehaussé d'une passerelle permettant le passage.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 12.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

Le système de vidange est une vanne amont.

Un système de moine immergé de forme rectangulaire muni d'une cloison de planches amovibles sera mis en place devant la vanne de vidange permettant ainsi de gérer les boues de fin de vidange.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Forme : rectangulaire

- Longueur minimum : 1,0 m
- Largeur : 1,0 m
- hauteur : 1,0 m

Un système d'évacuation des eaux de fond (SEEF) de type siphon est couplé au déversoir. Il est composé d'une canalisation de diamètre 200mm puisant l'eau au plus profond de la retenue et restituant ainsi les eaux les plus fraîches au milieu aval.

Article 13.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 6,2 m
- Largeur : 1,0 m
- Hauteur : 0,80 m
- Matériau constitutif : béton
- En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

Article 14.- Système de décantation

Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation est présente pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- surface: 150m²
- Tirant d'eau maximum : 1,0 m

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre 3 – Dispositions piscicoles

Article 15.- Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 16.- Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

Article 17.- Peuplement piscicole

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{re} catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 18.- Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange

Article 19.- Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 20.- Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 21.- Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 90 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Il est également tenu d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci, si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 22.- Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**
- **ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.**

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 23.- Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 24.- Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit 4,6 l/s garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 25.- Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26.- Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du Code de l'environnement.

Article 27.- Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 28.- Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29.- Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 30.- Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 31.- Surveillance et entretien

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 32.- Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 33.- Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 34.- Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 35.- Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 36.- Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT MOREIL pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT MOREIL pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 37.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit Code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 38.- Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT MOREIL, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne.

GUERET, le

02 JUIN 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le Chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours <https://www.telerecours.fr>

DDT de la Creuse

23-2021-06-11-00001

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-19 Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré B 272 sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-19

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ B 272
SUR LA COMMUNE DE LA MAZIERE AUX BONSHOMMES

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de la Sioule approuvé par arrêté inter-préfectoral du 05 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-0124 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES au lieu-dit « Cherbaudy », daté du 04 février 2005 ;

VU la visite sur place effectuée le 02 avril 2021 par un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 14 avril 2021, concernant le contrôle sur place du 02 avril 2021 et sa transmission pour avis aux propriétaires, Monsieur Michael JONES et Madame Karen JONES, par courrier en date du 26 avril 2021, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 26 avril 2021 par lequel ce rapport a été adressé à Monsieur Michael JONES et Madame Karen JONES, propriétaires du plan d'eau, en l'invitant à faire part de ses observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a notamment constaté, le 02 avril 2021, la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 08 avril 2021 demandant aux propriétaires, Monsieur Michael JONES et Madame Karen JONES, de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau, dès réception dudit courrier, **en faisant cesser immédiatement toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage**, et notamment en réalisant un abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 08 avril 2021 demandant aux propriétaires, Monsieur Michael JONES et Madame Karen JONES, de diagnostiquer l'ensemble de la structure afin d'identifier les désordres, d'évaluer les éventuels dangers liés notamment à la rupture potentielle du barrage et de mettre en place les interventions

nécessaires, d'engager des investigations les plus détaillées possibles, par un bureau d'études compétent, afin de connaître les réels dysfonctionnements du barrage et d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 272 de la section B de la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code et prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, le préfet peut fixer des prescriptions par des arrêtés complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1. – Madame Karen JONES et Monsieur Michael JONES demeurant 108 YARM ROAD, STOCKTON ON TEES TS18 3PL ROYA, ROYAUME-UNI propriétaires du plan d'eau cadastré B 272 situé au lieu-dit « Cherbaudy » sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, sont tenus de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré B 272 sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments, et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être effectuée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 11 JUIN 2021

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
L'adjointe au Chef du SERRE



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des barrages, est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord au préalable des services du bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de l'exécution des conditions sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DDT de la Creuse

23-2021-06-11-00007

Arrêté préfectoral n°/ DDT-2021-34 portant
prescriptions complémentaires à l'autorisation
administrative du plan d'eau cadastré AD 30 sur
la commune de Chénérailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-34

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION
ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ AD 30
SUR LA COMMUNE DE CHENERAILLES**

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de Cher amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

VU le certificat daté du 01 mars 1999, reconnaissant que le plan d'eau cadastré AD 30 sur la commune de CHENERAILLES est constitué par la retenue d'un barrage établi sur un cours d'eau non domanial en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 ;

VU la visite sur place effectuée le 27 avril 2021 par un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 29 avril 2021, concernant le contrôle sur place du 27 avril 2021 et sa transmission pour avis aux propriétaires, Madame Marie-Bernadette DELCOUR, Madame Ingrid DELCOUR, Madame Alexandra DELCOUR et Monsieur Emmanuel DELCOUR par courrier en date du 30 avril 2021, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 30 avril 2021 par lequel ce rapport a été adressé à Madame Marie-Bernadette DELCOUR, Madame Ingrid DELCOUR, Madame Alexandra DELCOUR et Monsieur Emmanuel DELCOUR propriétaires du plan d'eau, en les invitant à faire part de leurs observations éventuelles sur son contenu conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier non daté de madame Marie-Bernadette DELCOUR transmis par courriel le 18 mai 2021, à l'attention de madame la Préfète de la Creuse, indiquant, sa volonté de « se conformer aux recommandations en baissant le niveau d'eau », ainsi que l'engagement qu'elle a pris pour faire réaliser le diagnostic de sûreté par le bureau d'études GEONAT;

CONSIDÉRANT qu'un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a notamment constaté, le 27 avril 2021, la présence de circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 28 avril 2021 demandant aux propriétaires, Madame Marie-Bernadette DELCOUR, Madame Ingrid DELCOUR, Madame Alexandra DELCOUR et Monsieur Emmanuel DELCOUR de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau, dès réception dudit courrier, **en faisant cesser immédiatement toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage**, et notamment en réalisant un abaissement du niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé ;

CONSIDÉRANT que la Direction Départementale des Territoires de la Creuse a envoyé un courrier en date du 28 avril 2021 demandant aux propriétaires, Madame Marie-Bernadette DELCOUR, Madame Ingrid DELCOUR, Madame Alexandra DELCOUR et Monsieur Emmanuel DELCOUR, de diagnostiquer l'ensemble de la structure afin d'identifier les désordres, d'évaluer les éventuels dangers liés notamment à la rupture potentielle du barrage et de mettre en place les interventions nécessaires, d'engager des investigations les plus détaillées possibles, par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, afin de connaître les réels dysfonctionnements du barrage et d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré sous le n° 30 de la section AD de la commune de CHENERAILLES ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, le Préfet peut déterminer, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dudit code et prescrire la réalisation d'un diagnostic de sûreté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-44 du Code de l'Environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, le préfet peut fixer des prescriptions par des arrêtés complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1. – Madame Marie-Bernadette DELCOUR demeurant Peyrusse 23130 CHENERAILLES, Madame Ingrid DELCOUR demeurant 7 allée des charmes 33140 VILLENAVE D'ORNON, Madame Alexandra DELCOUR demeurant, 44 rue de Wattrelos 59115 LEERS et Monsieur Emmanuel DELCOUR Peyrusse 23130 CHENERAILLES, propriétaires du plan d'eau cadastré AD 30 situé au lieu-dit « Peyrousse » sur la commune de CHENERAILLES, sont tenus de respecter dans les délais définis, les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage dudit plan d'eau.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré AD 30 sur la commune de CHENERAILLES en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments, et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être effectuée.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Creuse.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic de sûreté réalisé par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, est transmis à Madame la Préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau ne peut être effective sans l'accord au préalable des services du bureau des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de l'exécution des conditions sus-mentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans cet arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHENERAILLES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire de CHENERAILLES.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Maire de CHENERAILLES et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 11 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
L'Adjointe au Chef du SERRE



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-06-15-00001

Pêches électriques à des fins scientifiques et
d inventaires

Arrêté n° 2021-44
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins sanitaires, scientifiques
ou écologiques

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°AP21003 du 03 mai 2021 donnant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 19 mai 2021 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23 000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'établissement d'un état initial avant les travaux d'effacement d'un étang ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 03 juin 2021 ;

SUR proposition de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

La Fédération des Associations Agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse – sise 60 avenue Louis Laroche – 23 000 GUERET, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre de l'établissement d'un état initial avant les travaux d'effacement d'un étang, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITÉ

Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 15 avril 2021 et le 20 octobre 2021, sur le territoire suivant :

Station	Commune	Cours d'eau	Section
1	La Celle Dunoise	Ruisseau d'Isles	AN207-F426-434

dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION

Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le demandeur devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report.

Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Guillaume PERRIER.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Yannick BARTHELD	- Christian CARENTON
- Pierre-Henri PARDOUX	- Jacky GALLERAND
- Pascal MOULIN	- Dominique CRETEAU
- Antoine GALINDO	- Patrick SAINTIGNY
- Patrice DEUQUET	- Robert MIROFLE

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Les opérations de capture du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

appareil Martin Pêcheur de chez Dream Electronique et épuisettes, selon la méthode dite « De LURY ».

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.

Article 6.DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.DISPOSITIONS SANITAIRES

Les poissons en mauvais état sanitaire, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du code de l'environnement seront détruits sur place hors d'eau.

Article 8:ACCORD PRÉALABLE DU(DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

Article 9.FORMALITÉS PRÉALABLES

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

Article 10.COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11.RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions du présent arrêté.

Article 15. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 16. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2021 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur Le Maire de La Celle Dunoise

GUÉRET, le 15 JUIN 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental ,
P/Le Directeur départemental
et par délégation
L'adjoint au chef du SERRE,

France RENAUD



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DDT de la Creuse

23-2021-05-28-00006

Récépissé de déclaration relatif à des travaux de
réfection sur la piste du Montbut, commune
d'ANZEME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
COMMUNE D'ANZEME**

Dossier n° 23-2021-00072

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 18 mai 2021 présentée par Evolis 23 pour le compte de la commune d'ANZEME, enregistrée sous le n° 23-2021-00072, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur la piste communale de Monbut, commune d'ANZEME;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 18 mai 2021;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :
 Madame le Maire d'ANZEME
 Mairie
 4, place de la Mairie
 23000 ANZEME

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement d'un petit ru sans nom, affluent du ruisseau La Sciauve de première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune d'ANZEME:

- lieu-dit : « Les Gouttes de Reclaudis»,
- coordonnées géographiques : X = 612 653, 7; Y = 6 573 289,3

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments .	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201
---------	--	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d' ANZEME où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le 28 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA COMMUNE D'ANZEME
Dossier n° 23-2021-00072**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune d'ANZEME, Mairie, 4, Place de la Mairie, Mairie 23000 d'ANZEME.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement d'un ru sans nom, de première catégorie piscicole, affluent du ruisseau La Sciauve, bassin versant de La Creuse, commune d'ANZEME.


III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un batardeau de part et d'autre de l'ouvrage. Ce batardeau devra être constitué de matériaux inertes (sacs de sable). Un busage temporaire permettra d'assurer l'écoulement des eaux du ruisseau en aval de la zone d'intervention.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
3. La mise en place du nouvel ouvrage ne devra pas avoir pour conséquence la rupture de continuité écologique entre l'amont et l'aval du cours d'eau.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux d'une durée de 1 semaine seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries.

7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **28 MAI 2021**

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2021-06-11-00003

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de réfection d'un aqueduc sur une
piste rural de la commune de LA SOUTERRAINE;

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
COMMUNE DE LA SOUTERRAINE**

Dossier n° 23-2021-00078

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 03 juin 2021 présentée par Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE, enregistrée sous le n° 23-2021-00078, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur une piste communale, commune de LA SOUTERRAINE;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 03 juin 2021;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 04 juin 2021 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE
Mairie
Rue de l'Hermitage
23300 LA SOUTERRAINE

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement du ruisseau La Planche Arnaise, de première catégorie piscicole, commune de LA SOUTERRAINE:

- lieu-dit : « Les Vergnes»,
- coordonnées géographiques : X = 578 157,8; Y = 6 574 752,7

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments .	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201
---------	--	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LA SOUTERRAINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le 11 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
l'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE REFECTION D'UN AQUEDUC
SUR LA COMMUNE DE LA SOUTERRAINE
Dossier n° 23-2021-00078**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de LA SOUTERRAINE, Mairie, Rue de l'Hermitage, 23300 LA SOUTERRAINE .

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement du ruisseau La Planche Arnaise, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Benaize, commune de LA SOUTERRAINE.

III – PRESCRIPTIONS

1. La réalisation des travaux nécessitera la mise en place d'un batardeau de part et d'autre de l'ouvrage. Ce batardeau devra être constitué de matériaux inertes (sacs de sable). Un busage temporaire permettra d'assurer l'écoulement des eaux du ruisseau en aval de la zone d'intervention.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. La mise en place du nouvel ouvrage ne devra pas avoir pour conséquence la rupture de continuité écologique entre l'amont et l'aval du cours d'eau.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
6. Les travaux d'une durée de 1 semaine seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries.

7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 11 JUIN 2021

P/Le Directeur départemental
L'adjointe au Chef du SERRE,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2021-05-28-00005

Récépissé de déclaration relative à des travaux
de réfection d'un aqueduc sur la RD 48,
commune de Le Grand-Bourg

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT DE
RUFFIERS, SUR LA RD N°48
COMMUNE DE LE GRAND BOURG**

Dossier n° 23-2021-00070

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 07 mai 2021, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-20210-00070, et relative à des travaux de réfection du pont de Ruffiers, sur la RD n° 48, commune de LE GRAND BOURG ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 07 mai 2021;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 25 mai 2021 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection du pont de Ruffiers, sur la RD 48, en franchissement d'un petit ru sans nom, de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : « Ruffiers »,
- coordonnées géographiques : X = 594 835,4; Y = 6 562 922,9

bassin versant de La Gartempe, commune de LE GRAND BOURG.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments .	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
----------------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LE GRAND BOURG où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

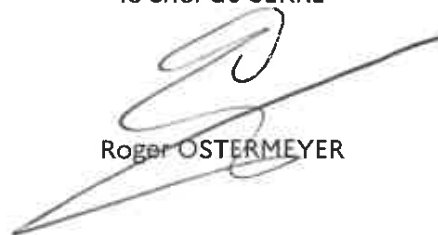
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Guéret, le 28 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT DE
RUFFIERS SUR LA RD 48
COMMUNE DE LE GRAND BOURG
Dossier n° 23-2021-00070**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection du pont de Ruffiers, sur la RD 48, en franchissement d'un petit ru sans nom, première catégorie piscicole, bassin versant de La Gartempe commune de LE GRAND BOURG.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Un busage temporaire mis en place en parallèle de l'ouvrage existant, permettra d'assurer, le libre écoulement des eaux vers l'aval.
2. Lors de la mise en place des batardeaux et du basculement du cours d'eau vers le busage temporaire, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne le dimensionnement des nouveaux ouvrages et le calage de ceux-ci dans le lit du cours d'eau. En l'occurrence le radier du nouvel ouvrage devra être enterré de 30 cm sous le substrat naturel constituant le lit du cours d'eau.
6. Les travaux sont programmés à compter du mois de juin, pour une durée de 2 mois, ils devront être terminés avant la fin du mois d'octobre.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone** (05 55 61 90 55), **fax** (05 55 62 35 61) ou mail (sd23@ofb.gouv.fr) le Service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 28 MAI 2021

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2021-06-02-00001

Récépissé portant régularisation - Arrêté portant prescriptions complémentaires à déclaration d'un plan d'eau situé à La Mazière aux Bonshommes

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE LA MAZIERE AUX BONSHOMMES
AU LIEU-DIT « LASCAUX-FAUCHEZ »**

Dossier Cascade n° 23-2021-00038

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation du plan d'eau cadastré A 107 au lieu-dit « Lascaux-Fauchez » sur la commune de La Mazière aux Bonshommes, en date du 29 avril 2004 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 30 juin 2020 en présence de Monsieur et Madame DEBROSSE ;

VU les constatations de Monsieur et Madame DEBROSSE concernant une fuite importante au travers du mur du parement amont rejoignant la canalisation de vidange ;

VU le courrier, concernant la visite sur place le 30 juin 2020 et sa transmission à Mme DEBROSSE Françoise, propriétaire, en date du 01 juillet 2020, l'invitant à réaliser un dossier technique comprenant notamment un diagnostic de sûreté ;

VU l'attestation notariée établie le 8 mars 2021, par Maître Jean-Pierre VEISSIER, Notaire à AUZANCES, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A 107, au lieu-dit « Lacaux-Fauchez » sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES (23 260) au bénéfice de Madame DEBROSSE Françoise, demeurant 16, Chemin du Haut des Guérines à L'ETANG LA VILLE (78 620) ;

VU le dossier déposé par Mme DEBROSSE en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de mise en sécurité ;

VU l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande déposé le 25 février 2021 ;

VU l'instruction du Service de Police de l'Eau ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré A 107 de la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires spécifiques pour réduire au minimum la dégradation des eaux lors de la vidange et pour garantir la stabilité du barrage au passage de la crue centennale, conformément au diagnostic de sûreté réalisé ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est autorisé par arrêté n°2004-0148 du 29 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de procéder à la régularisation administrative de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2004-0148 du 29 avril 2004 portant autorisation du plan d'eau situé au lieu dit « Lascaux-Fauchez » sur la commune de la Mazière aux Bonshommes ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame DEBROSSE Françoise,
demeurant 16, Chemin du Haut des Guérines, à L'ETANG LA VILLE (78 620)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 129 001 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Lacaux-Fauchez »
- parcelle cadastrée : A 107
- superficie : 13 000 m²
- commune : LA MAZIERE AUX BONSHOMMES
- bassin versant du ruisseau de Troupine, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0316, La tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à Chambon sur Voueize
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 657 020 m
Y = 6 534 865 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2021-15 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUERET, le 02 JUIN 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ARRÊTÉ N° DDT-2021-15

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE LA MAZIERE AUX BONSHOMMES**

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de **création de plans d'eau** soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (**piscicultures d'eau douce**) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation du plan d'eau cadastré A 107 au lieu-dit « Lascaux-Fauchez » sur la commune de La Mazière aux Bonshommes, en date du 29 avril 2004 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 30 juin 2020 en présence de Monsieur et Madame DEBROSSE ;

VU les constatations de Monsieur et Madame DEBROSSE concernant une fuite importante au travers du mur du parement amont rejoignant la canalisation de vidange ;

VU le courrier, concernant la visite sur place le 30 juin 2020 et sa transmission à Mme DEBROSSE Françoise, propriétaire, en date du 01 juillet 2020, l'invitant à réaliser un dossier technique comprenant notamment un diagnostic de sûreté ;

VU l'attestation notariée établie le 8 mars 2021, par Maître Jean-Pierre VEISSIER, Notaire à AUZANCES, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section A 107, au lieu-dit « Lacaux-Fauchez » sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES (23 260) au bénéfice de Madame DEBROSSE Françoise, demeurant 16, Chemin du Haut des Guérines à L'ETANG LA VILLE (78 620) ;

VU le dossier déposé par Mme DEBROSSE en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de mise en sécurité ;

VU l'ensemble des pièces fournies à l'appui de cette demande déposé le 25 février 2021 ;

VU l'instruction du Service de Police de l'Eau ;

CONSIDÉRANT que les circulations d'eau incontrôlées peuvent être le précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré A 107 de la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires spécifiques pour réduire au minimum la dégradation des eaux lors de la vidange et pour garantir la stabilité du barrage au passage de la crue centennale, conformément au diagnostic de sûreté réalisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Tardes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à Chambon sur Voueize » sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau est autorisé par arrêté n°2004-0148 du 29 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de procéder à la régularisation administrative de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2004-0148 du 29 avril 2004 portant autorisation du plan d'eau situé au lieu dit « Lascaux-Fauchez » sur la commune de la Mazière aux Bonshommes ;

CONSIDÉRANT les observations émises par le pétitionnaire lors de la procédure contradictoire, engagée par courrier du 25 mars 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Article 1. – Madame DEBROSSE Françoise, demeurant 16, Chemin du Haut des Guérines, à L'ETANG LA VILLE (78 620) est autorisée à exploiter le plan d'eau cadastré A 107, au lieu-dit « Lacaux-Fauchez » sur la commune de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :
X = 657 020 m
Y = 6 534 865 m

Article 2. – L'arrêté n°2004-0148 du 29 avril 2004 portant autorisation du plan d'eau situé au lieu dit « Lascaux-Fauchez » sur la commune de la Mazière aux Bonshommes est abrogé.

Article 3. – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 4. – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- mettre en place un système de vidange de type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine, qui assurera l'évacuation normale des eaux,
- installer des grilles fixes dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir,
- aménager un déversoir d'orage absorbant la crue centennale,
- effectuer une réfection du barrage permettant d'en garantir l'étanchéité et la stabilité.

Article 5. – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

Article 6. – Réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 7. – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 8. – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 9. – Surveillance

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 10. – Entretien

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS

Article 11.– Caractéristiques générales

Le plan d'eau possède une superficie en eau de 13 000 m². Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson.

L'alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques.

Article 12.– Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Une réfection de ce dernier sera réalisée au niveau de la conduite de vidange avec un nouvel apport de matériaux (terre compactée et argile...) conformément au dossier déposé afin d'obtenir et maintenir les caractéristiques décrites ci-dessous ainsi que la stabilité et l'étanchéité de l'ouvrage.

- longueur :80 m
- largeur en crête : 6,5 m
- hauteur dans l'axe du barrage : 4,5 m
- Pente du talus amont : 1/2
- Pente du talus aval :1/2

Le barrage sera traversé par une canalisation de vidange de diamètre 400 mm.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Article 13.- Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue sera constitué d'un aqueduc à ciel ouvert, prolongé d'une buse de 800 mm passant sous la route, dont les caractéristiques sont :

- Profondeur : 0,85 m
- Largeur : 2,9 m
- Matériau constitutif : béton
- Système anti-batillage : béton jusqu'à 50 cm sous la ligne d'eau
- Protection du parement aval du barrage : canal enroché jusqu'à la pêcherie
- Capacité d'évacuation au niveau des plus hautes eaux : 886 l.s⁻¹ équivalent au débit de crue centennale

L'ouvrage est situé en rive gauche du barrage.

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

Article 14.- Ouvrage de trop-plein et de vidange

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, sera assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques seront les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau
- Hauteur : 4,50 m
- Section : rectangulaire 1 m x 1,20 m
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable
- Dimensions de l'ouverture amont, section circulaire de diamètre : 400 mm
- Aucune vanne ou empellement n'est autorisé dans ce système.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Sur la dernière planche supérieur, il sera installé une grille de 20 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm. Cette grille pourra être retirée lors des vidanges dès lors qu'une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm sera présente dans la pêcherie.

Article 15.- Système de récupération du poisson

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie sera installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges. En cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson. Une sortie latérale permettra de diriger les boues de fin de vidange dans la prairie.

Article 16. – Système de décantation

Un **piège à sédiments** devra être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

Article 17. – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 18. – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

Article 19. – Peuplement

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

Article 20. – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 21. – Obligations – demande de vidange

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 22. – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

Article 23. – Déroulement de la vidange

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 24. – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

Article 25. – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans

délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. – Maintien du Débit Minimum Biologique

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (0,4 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. – Baignade

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 28. – Assec

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

Article 29. – Contrôle et responsabilité

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 30. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 32. – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 34. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 35. – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le

02 JUIN 2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,

Roger OSTERMEYER

« Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) »

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-10-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays Dunois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DUNOIS

La préfète de la Creuse

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2017-07-25-002 du 25 juillet 2017 et n° 2018-03-14-003 du 14 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg », désormais dénommée « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-28-002 du 28 juin 2018 portant modification des statuts et du siège de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-12-20-006 du 20 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes « Monts et Vallées Ouest Creuse »,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant répartition de l'actif, du passif et du personnel de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, consécutif à la décision en date du 12 juillet 2019 par laquelle le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 2 novembre 2019 portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

VU la délibération du 22 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois a approuvé la prise de compétence « autorité organisatrice de la mobilité » et adopté de nouveaux statuts,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ont approuvé, dans les conditions de majorité requises, les nouveaux statuts de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT dès lors que les dispositions de l'article L. 5211-17 sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » à la communauté de communes du Pays Dunois est effectif à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés et entrent en vigueur à la même date.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes du Pays Dunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres.

Guéret, le **10 JUIN 2021**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-10-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Portes de la Creuse
en Marche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE

La préfète de la Creuse

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 en date du 29 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bêtête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-031-01 du 31 janvier 2014, n° 2015-237-03 du 25 août 2015, n° 2016-09-23-001 du 23 septembre 2016, n° 2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 et n° 2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

VU la délibération du 17 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche a approuvé la prise de compétence « organisation des mobilités »,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ont approuvé, dans les conditions de majorité requises, les nouveaux statuts de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT dès lors que les dispositions de l'article L. 5211-17 sont respectées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » à la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche est effectif à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, le président de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres.

Guéret, le 10 JUIN 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-03-00002

arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire
POMPES FUNEBRES CHALUMEAU - Bonnat pour
5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présentée le 21 avril 2021, par Monsieur Lionel DECHATRE, représentant légal des POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU, sises « La Borde » – 23220 Bonnat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise de pompes funèbres dénommée « POMPES FUNÈBRES CHALUMEAU », gérée par Monsieur Lionel DECHATRE, dont le siège social est situé « La Borde » à Bonnat (Creuse), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ↗ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↗ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↗ **Organisation des obsèques ;**
- ↗ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↗ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ↗ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ↗ **Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- ↗ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **16-23-0023**, nouveau numéro délivré par le référentiel des opérateurs funéraires, est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel DECHATRE, par les soins de Monsieur le Maire de BONNAT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret,

**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-11-00006

Arrêté dérogation ouverture tardive "Barry
Lindon" jusqu'au 15 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-17-001 du 17 juillet 2020 portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive du débit de boissons à consommer sur place le bar pub « BARRY LYNDON » pour une durée d'un an, jusqu'au 15 juillet 2021 ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour ouverture tardive, présentée, dans mes services le 11 mai 2021, par Monsieur Arnaud GAUVRIT pour son établissement le bar pub « BARRY LYNDON » 1, boulevard Émile Zola - 23000 Guéret ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Guéret en date du 4 juin 2021 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le renouvellement de dérogation d'ouverture tardive sollicité par Monsieur Arnaud GAUVRIT pour son établissement le bar pub « BARRY LYNDON » - 1, boulevard Émile Zola - 23000 Guéret, est accordé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15 juillet 2022.

En conséquence, Monsieur Arnaud GAUVRIT est autorisé à ouvrir son établissement le bar pub « BARRY LYNDON » jusqu'à 2 heures du matin, du lundi au dimanche inclus, afin de lui permettre d'organiser des soirées animées.

Article 2. – L'autorisation octroyée est personnelle et révocable. Elle n'est pas cessible.

Elle serait immédiatement retirée dans le cas où le déroulement de ces soirées engendrerait des événements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Article 3. – Toute demande de renouvellement de la présente dérogation devra être déposée en préfecture dans le délai d'un mois avant son expiration, soit, au plus tard, en juin 2022.

Article 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Arnaud GAUVRIT ainsi qu'à Madame le Maire de Guéret.

Fait à Guéret, le

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-03-00001

Arrêté Habilitation funéraire pour la commune
de Sermur pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'habilitation présentée le 6 avril 2021 par Monsieur le Maire de Sermur, représentant légal du service de pompes funèbres municipal ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le service municipal de pompes funèbres de la commune de SERMUR, en la personne de Monsieur Marc-Antoine LE GALLIARD, est habilité pour exercer sur le territoire de la commune :

↳ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° 19-23-0095, numéro délivré par le référentiel opérateurs funéraires, est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Sermur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-03-00003

Arrêté modificatif habilitation funéraire SAS
POMPES FUNEBRES ALAIN JANET - ROC'ECLERC,
changement de représentant légal.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-020-11-25-011 DU 25 NOVEMBRE 2020 DE
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION FUNÉRAIRE**

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-020-11-25-011 du 25 novembre 2020 de renouvellement d'habilitation funéraire à Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, dirigeant la SAS Pompes Funèbres ALAIN JANET - ROC'ECLERC, sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat – Guéret 23000, le siège social se trouvant au 35, rue Robert Mallet Stevens – Zone les Chevaliers – 36000 Châteauroux ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire concernant la SAS Pompes Funèbres ALAIN JANET - ROC'ECLERC, sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat – Guéret 23000, suite au changement de gérance ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement dans le référentiel des opérateurs funéraires de l'habilitation délivrée à la SAS Pompes Funèbres ALAIN JANET - ROC'ECLERC a conduit à la délivrance d'un nouveau numéro d'habilitation national ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. – La S.A.S. POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET – ROC'ECLERC, sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat 23000 Guéret, préalablement gérée par Monsieur Jean-Michel MESTRE-PERRY, a pour nouveau représentant légal **Monsieur Lionel DECHATRE**.

ARTICLE 2. – Le numéro définitif d'habilitation funéraire retenu pour la S.A.S. POMPES FUNÈBRES ALAIN JANET – ROC'ECLERC, sise 20, avenue René Cassin – Zone Industrielle Cher du Prat - 23000 Guéret, est l'habilitation n° **21-23-0115** en remplacement du n° 2018-23-04.

ARTICLE 3. – Les autres dispositions de l'arrêté n° 23-020-11-25-011 du 25 novembre 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel DECHATRE, par les soins de Madame le Maire de Guéret, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le
**Pour la préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-31-00009

Arrêté portant approbation de la carte
communale de Saint-Léger-le-Guérétois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation de la carte communale de Saint-Léger-le-Guérétois

La préfète de la Creuse

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois du 30/06/2011 portant approbation de sa carte communale ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois du 30/08/2016 prescrivant la révision de sa carte communale ;
- **Vu** la prise de compétence en matière de planification de l'urbanisme de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Léger-le-Guérétois du 20/10/2017, autorisant la communauté d'agglomération du Grand Guéret, compétente en matière de documents d'urbanisme suite à l'arrêté préfectoral du 27/12/2017, à achever la procédure de révision de la carte communale ;
- **Vu** la délibération n°172/20 du 19/11/2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret approuvant le retrait de la délibération n°210/18 portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur son maintien en vigueur, retrait qui conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme, entraîne la caducité du SCoT ;
- **Vu** l'arrêté 2020/URB/02 du 03/07/2020 de la communauté d'agglomération du Grand Guéret soumettant le projet de carte communale de Saint-Léger-le-Guérétois à enquête publique ;
- **Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2020 au 16 octobre 2020 inclus ;
- **Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;
- **Vu** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Guéret du 31/03/2021 approuvant la révision de la carte communale de Saint-Léger-le-Guérétois ;
- **Vu** les pièces du dossier établi ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale définie sur le territoire de la commune de Saint-Léger-le-Guérotois est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un document graphique délimitant les zones constructibles ;
- d'annexes.

ARTICLE 2

Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 3

La délibération et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés au siège de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et en mairie de Saint-Léger-le-Guérotois pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Grand Guéret. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et Monsieur le Maire de Saint-Léger-le-Guérotois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le

La Préfète

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-31-00008

Arrêté portant approbation de la carte
communale de Saint-Victor-en-Marche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant approbation de la carte communale de Saint Victor en Marche

La préfète de la Creuse

- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Victor-en-Marche du 30/09/2016 prescrivant l'élaboration de sa carte communale;
- **Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Victor-en-Marche du 29/09/2017, autorisant la communauté d'agglomération du Grand Guéret, compétente en matière de documents d'urbanisme suite à l'arrêté préfectoral du 27/12/2017, à achever la procédure de révision de la carte communale;
- **Vu** la prise de compétence en matière de planification de l'urbanisme de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- **Vu** la délibération n°172/20 en date du 19 novembre 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret approuvant le retrait de la délibération n°210/18 portant sur l'évaluation de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et sur son maintien en vigueur, retrait qui conformément à l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, entraîne la caducité du SCoT.
- **Vu** l'arrêté 2020/URB/01 du 03 juillet 2020 de la communauté d'agglomération du Grand Guéret soumettant le projet de carte communale de Saint-Victor-en-Marche à enquête publique ;
- **Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 septembre 2020 au 02 octobre 2020 inclus;
- **Vu** les conclusions du commissaire enquêteur;
- **Vu** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du Grand Guéret du 31/03/2021 approuvant la carte communale de Saint-Victor-en-Marche ;
- **Vu** les pièces du dossier établi;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La carte communale définie sur le territoire de la commune de Saint-Victor-en-Marche est approuvée telle qu'elle résulte du dossier ci-annexé.

Le dossier est composé :

- d'un rapport de présentation,
- d'un document graphique délimitant les zones constructibles,
- d'annexes.

ARTICLE 2

Les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

ARTICLE 3

La délibération et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés au siège de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et en mairie de Saint-Victor-en-Marche pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Grand Guéret . Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 4

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et Monsieur le Maire de Saint-Victor-en-Marche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le

La Préfète

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-07-00001

Arrêté portant nomination de la régisseuse de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-21-00001 du 21 avril 2021 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse,

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur du 24 octobre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale,

Vu l'avis de Mme l'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en date du 4 juin 2021,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 - Mme Marie CROUTEIX, épouse COLOMBEAU, adjointe administrative principale de première classe, est nommée régisseuse de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Creuse.

Article 2 - Mme Marie CROUTEIX, épouse COLOMBEAU est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Elle percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est également fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 - En cas d'absence pour congé ou maladie ou de tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, Mme Séverine LOEUILLET, épouse BARRAT, adjointe administrative principale de deuxième classe, est désignée comme régisseuse suppléante.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 juin 2021

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-05-31-00011

Délégation de signature au directeur
départemental des territoires, délégué territorial
adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation
urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse
déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 nommant Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale adjointe des territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-015 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour ce département,

VU la décision de nomination de M. Pierre BONTEMS, chef du service « urbanisme habitat et construction durables » de la direction départementale des territoires de la Creuse à compter du 1er septembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef de service « urbanisme habitat et construction durables » de la direction départementale des territoires de la Creuse, à compter du 1er janvier 2018,

VU la décision de nomination de M. Patrick MORVAN, chef du bureau "habitat" de la direction départementale des territoires de la Creuse, à compter du 1er janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Creuse, à l'effet de signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine NPNRU,
- et les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1er, délégation est donnée à :

- Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale adjointe des territoires de la Creuse ;
- M. Pierre BONTEMS, chef du service « urbanisme habitat et construction durables » de la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef de service « urbanisme habitat et construction durables » de la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- et M. Patrick MORVAN, chef du bureau "habitat" de la direction départementale des territoires de la Creuse,

aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-015 du 24 août 2020 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Guéret, le 31 mai 2021,

La préfète de la Creuse,
déléguée territoriale de l'ANRU

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-01-00003

5ème montée du Pont de chez Lord le 5 juin
2021 à Saint-Pierre-Chérignat

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicule a moteur
endurance et régularité**

Présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige
« 5ème montée du Pont de Chez Lord »

commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT

Dimanche 6 juin 2021

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique dans l'ensemble du département de la Creuse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté de M. le Maire de SAINT PIERRE CHERIGNAT du 1^{er} juin 2021 interdisant la circulation et le stationnement sur la VC n°1 ;
- VU** la demande en date du 6 mars 2021 présentée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ Motorsport » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une présentation de véhicules de collection, de sport et de prestige le 6 juin 2021 ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation de l'épreuve ;
- VU** l'attestation d'assurance en date du 1er juin 2021 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU** l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental Jeunesse Engagement et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 25 mai 2021 ;

SUR PROPOSITION du Directeur des Services du Cabinet.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 5^{ème} montée historique du Pont de chez Lord » organisée par l'association « 2MCJ Motorsport » présidée par Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, est autorisée à se dérouler sur la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT le dimanche 6 juin 2021, de 8h00 à 19h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Le dimanche 6 juin 2021 de 7h00 à 19h00, la voie communale n°1 sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit, de l'intersection de la VC n°1 à l'intersection de la voie communale n°2 avec la voie communale n°3 et sur la voie communale n°3 jusqu'au lieu-dit Moulin Jeune.

Le stationnement est autorisé de l'intersection de la VC n°2 à l'intersection de la VC n°13.

La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

Le code de la route devra être impérativement respecté lorsque les concurrents emprunteront les voies ouvertes à la circulation publique comme cela est prévu expressément dans le règlement de l'épreuve.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- 1 véhicule de premiers secours
- 1 ambulance
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'incident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc SCHMITZ, Président de l'association « 2MCJ Motorsport ».

Les postes de commissaires doivent être implantés en nombre suffisant, de façon à couvrir la totalité du parcours, être situés à un emplacement sécurisé, être distinctement indiqués, couvrir une visibilité sur la totalité du secteur qu'ils contrôlent, être choisis de manière à ce que les signaux donnés soit parfaitement visibles des équipages, à ce que les commissaires puissent communiquer visuellement entre eux d'un poste à l'autre, sans jamais être distants de plus de 300m.

Protocole sanitaire :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public **sont limités à 10 personnes**. Les mesures barrières et de distanciation sociale d'au moins un mètre doivent être observées.

Le port du masque est obligatoire dans l'espace public (arrêté préfectoral du 19 mai 2021).

PARTICIPANTS :

Les compétitions sportives de plein air sur l'espace public sont autorisées **dans la limite de 50 participants en simultané**.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. En l'absence de port du masque, la distanciation physique est portée à 2 mètres.

**Le respect des gestes barrières et de distanciation physique doivent être respectés.
Cette manifestation se déroulera à huit clos.**

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne

se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 -

- Le Directeur des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Chef du Service Départemental Jeunesse Engagement et Sports
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Maire de la commune de SAINT PIERRE CHERIGNAT,
- Le Président de l'association « 2MCJ Motorsport » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 1^{er} juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BAR-TABAC à Sainte-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR-TABAC – 14, Route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David NEYRAUD, gérant du BAR-TABAC – 14, Route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. David NEYRAUD, gérant du BAR-TABAC – 14, Route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Prévention des fraudes douanières.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures, d'une caméra extérieure et d'une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. NEYRAUD – 14, Route d'Aubusson – 23000 SAINTE-FEYRE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. NEYRAUD, ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection BEAUTY SUCCESS à La
Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BEAUTY SUCCESS – C.C. Leclerc - Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur Général de la Société BEAUTY SUCCESS – 1, rue des Lys 24110 SAINT-ASTIER ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Directeur Général de la Société BEAUTY SUCCESS – 1, rue des Lys 24110 SAINT-ASTIER, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne BEAUTY SUCCESS – C.C. Leclerc - Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur Général de la Société BEAUTY SUCCESS – 1, rue des Lys 24110 SAINT-ASTIER

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Général de la Société BEAUTY SUCCESS, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection CENTRE LAB à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CENTRE LAB – Z.A. de la Granderaie – Rue de Vernet – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Matthieu FOURNIER, dirigeant de l'entreprise CENTRE LAB – Z.A. de la Granderaie – Rue de Vernet – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Matthieu FOURNIER, dirigeant de l'entreprise CENTRE LAB – Z.A. de la Granderaie – Rue de Vernet – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et de sept caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur - CENTRE LAB – Z.A. de la Granderaie – Rue de Vernet – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. FOURNIER, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX à
Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHAUSSON MATÉRIAUX – Z.A. de Rigour – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de l'enseigne CHAUSSON MATÉRIAUX – 60, rue de Fenouillet 31142 SAINT-ALBAN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Directeur de l'enseigne CHAUSSON MATÉRIAUX – 60, rue de Fenouillet 31142 SAINT-ALBAN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne CHAUSSON MATÉRIAUX – Z.A. de Rigour 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur - CHAUSSON MATÉRIAUX – 60, rue de Fenouillet 31142 SAINT-ALBAN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseignement CHAUSSON MATÉRIAUX, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection CHAUSSON MATERIAUX à
Genouillac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHAUSSON MATÉRIAUX – 1, le Poteau – Route de Guéret – 23350 GENOUILLAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de l'enseigne CHAUSSON MATÉRIAUX – 60, rue de Fenouillet 31142 SAINT-ALBAN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Directeur de l'enseigne CHAUSSON MATÉRIAUX – 60, rue de Fenouillet 31142 SAINT-ALBAN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de l'enseigne CHAUSSON MATÉRIAUX – 1, le Poteau – Route de Guéret – 23350 GENOUILLAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur - CHAUSSON MATÉRIAUX – 60, rue de Fenouillet 31142 SAINT-ALBAN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseignement CHAUSSON MATÉRIAUX, ainsi qu'à M. le Maire de GENOUILLAC.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection CLEAN 23 à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLEAN 23 – 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. André DE FREITAS, gérant de l'enseigne CLEAN 23 – 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. André DE FREITAS, gérant de l'enseigne CLEAN 23 – 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme DE FREITAS – CLEAN 23 – 16, rue Alexandre Guillon – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. André DE FREITAS, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection CONTROLE TECHNIQUE
SOSTRANIEN à la Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CONTRÔLE TECHNIQUE SOSTRANIEN – Z.A. La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Aurélien BRACHET, gérant de l'enseigne CONTRÔLE TECHNIQUE SOSTRANIEN – Z.A. La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Aurélien BRACHET, gérant de l'enseigne CONTRÔLE TECHNIQUE SOSTRANIEN – Z.A. La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BRACHET - CONTRÔLE TECHNIQUE SOSTRANIEN – Z.A. La Prade – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BRACHET, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection ETS ANDRE à Evaux-les-Bains

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ÉTABLISSEMENTS ANDRÉ – 25, Rue de Rentière – 23110 EVAUX-LES-BAINS

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Françoise DURIN, gérante de l'enseigne ÉTABLISSEMENTS ANDRÉ – 25, Rue de Rentière – 23110 EVAUX-LES-BAINS ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Françoise DURIN, gérante de l'enseigne ÉTABLISSEMENTS ANDRÉ – 25, Rue de Rentière – 23110 EVAUX-LES-BAINS, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme DURIN - ÉTABLISSEMENTS ANDRÉ – 25, Rue de Rentière – 23110 EVAUX-LES-BAINS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme DURIN, ainsi qu'à M. le Maire d'EVAUX-LES-BAINS.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection EURO REPAR à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURO REPAR – Z.I. le Mont - 16, rue Branly – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marco RODRIGUES GASPARD, gérant de l'enseigne EURO REPAR – Z.I. le Mont - 16, rue Branly – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Marco RODRIGUES GASPARD, gérant de l'enseigne EURO REPAR – Z.I. le Mont - 16, rue Branly – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. RODRIGUES GASPAR - EURO REPAR – Z.I. le Mont - 16, rue Branly – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. RODRIGUES GASPAR, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection INTERSPORT à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INTERSPORT – 7, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Charlotte BROCHET, gérante de l'enseigne INTERSPORT – 7, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Charlotte BROCHET, gérante de l'enseigne INTERSPORT – 7, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la gérante de l'enseigne INTERSPORT – 7, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme BROCHET, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection JARDINERIE GLOMOT à
Saint-Fiel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
JARDINERIE GLOMOT – Laschamps de Chavanat – 23000 SAINT-FIEL

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Béatrice GLOMOT, gérante de la JARDINERIE GLOMOT – Laschamps de Chavanat – 23000 SAINT-FIEL ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Béatrice GLOMOT, gérante de la JARDINERIE GLOMOT – Laschamps de Chavanat – 23000 SAINT-FIEL, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens _ Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme Béatrice GLOMOT – Laschamps de Chavanat – 23000 SAINT-FIEL

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme GLOMOT, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-FIEL.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection MANPOWER à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MANPOWER – 13, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur Sûreté de l'enseigne MANPOWER – 13, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur Sûreté de l'enseigne MANPOWER – 13, rue Ernest Renan 92723 NANTERRE CEDEX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les locaux de l'agence MANPOWER – 13, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur Sûreté de l'enseigne MANPOWER – 13, rue Ernest Renan 92723 NANTERRE CEDEX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur Sûreté de l'enseigne MANPOWER, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection MEDIATHEQUE à la Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MÉDIATHÈQUE René Chatreix – Place Saint-Jacques – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien – 10, rue Joliot Curie 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien – 10, rue Joliot Curie 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la MÉDIATHÈQUE René Chatreix – Place Saint-Jacques à LA SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien
10, rue Joliot Curie 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection NEGO METAUX à
St-Maurice-la-Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NEGO MÉTAUX – Parc d'activité de la Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Aymeric CANE, PDG de l'entreprise NEGO MÉTAUX – Parc d'activité de la Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Aymeric CANE, PDG de l'entreprise NEGO MÉTAUX – Parc d'activité de la Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. CANE - NEGÓ MÉTAUX – Parc d'activité de la Croisière – 23300 ST-MAURICE-LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. CANE, ainsi qu'à Mme le Maire de SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection NETTO à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
NETTO – Avenue Pierre Mendès France – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BERGERON, dirigeant de l'enseigne NETTO – Avenue Pierre Mendès France – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe BERGERON, dirigeant de l'enseigne NETTO – Avenue Pierre Mendès France – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques – Lutte contre la démarque inconnue - Cambriolages.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quinze caméras intérieures et de huit caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BERGERON - «NETTO» – Avenue Pierre Mendès France – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BERGERON, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection PICARD à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD Surgelés – 57, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck PROT, gérant de l'enseigne PICARD Surgelés – 57, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Franck PROT, gérant de l'enseigne PICARD Surgelés – 57, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. PROT, gérant de l'enseigne PICARD Surgelés – 57, Avenue de l'Europe – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PROT, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection POMPES FUNEBRES JUILLET à
Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
POMPES FUNÈBRES JUILLET – Route de Pierrefitte – 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alain JUILLET, responsable de l'entreprise POMPES FUNÈBRES JUILLET – Route de Pierrefitte – 23150 AHUN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Alain JUILLET, responsable de l'entreprise POMPES FUNÈBRES JUILLET – Route de Pierrefitte – 23150 AHUN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Alain JUILLET - Route de Pierrefitte – 23150 AHUN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. JUILLET, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00022

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection QUARTIER FAYOLLE à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Commune de Guéret « QUARTIER FAYOLLE » – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de Guéret – Esplanade François Mitterrand 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme le Maire de Guéret – Esplanade François Mitterrand 23000 GUÉRET, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du « QUARTIER FAYOLLE » à GUÉRET, un périmètre vidéoprotégé : Passage Aimé Cesaire – Avenue Fayolle, Esplanade Nelson Mandela, Rue Pierre Corneille - conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics – Prévention du trafic de stupéfiants.
- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Service Informatique de la mairie de Guéret
Esplanade François Mitterrand 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection TOURNAUD MECANIQUE
GENERALE à Crocq

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
TOURNAUD MÉCANIQUE GÉNÉRALE – Les Charraudes – 23260 CROCQ

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Sylvain TOURNAUD, gérant de l'entreprise TOURNAUD MÉCANIQUE GÉNÉRALE – Les Charraudes – 23260 CROCQ ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Sylvain TOURNAUD, gérant de l'entreprise TOURNAUD MÉCANIQUE GÉNÉRALE – Les Charraudes – 23260 CROCQ, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. TOURNAUD – Les Charraudes – 23260 CROCQ

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. TOURNAUD, ainsi qu'à M. le Maire de CROCQ.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00023

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection BANQUE
TARNEAUD à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE TARNEAUD – 31, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Logistique de la BANQUE TARNEAUD – 2, rue Turgot – 87000 LIMOGES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Considérant que cette demande de modification vaut renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Responsable Logistique de la BANQUE TARNEAUD - 2, rue Turgot – 87000 LIMOGES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'Agence BANQUE TARNEAUD – 31, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de quatre caméras intérieures, il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Banque Tarneaud Logistique - 2, rue Turgot – 87000 LIMOGES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au Responsable Logistique de la BANQUE TARNEAUD, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00024

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection BAR DE LA POSTE à
Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR DE LA POSTE – 102 bis, rue du Puy – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joël GRELAUD, gérant du BAR DE LA POSTE – 102 bis, rue du Puy – 23400 BOURGANEUF ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Joël GRELAUD, gérant du BAR DE LA POSTE – 102 bis, rue du Puy – 23400 BOURGANEUF, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures, il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. GRELAUD – 102 bis, rue du Puy – 23400 BOURGANEUF

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GRELAUD, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00025

Arrêté portant modification d'autorisation d'un
système de vidéoprotection LE HALL DE LA
PRESSE à la Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE HALL DE LA PRESSE – 37, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MAY, gérant de l'enseigne LE HALL DE LA PRESSE – 37, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe MAY, gérant de l'enseigne LE HALL DE LA PRESSE – 37, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures, une caméra extérieure et deux caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. MAY – 37, rue Hyacinthe Montaudon – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MAY, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00033

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection ARMURERIE DE
LA JARRIGE à Nouzerolles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« ARMURERIE DE LA JARRIGE » - La Jarrige – 23360 NOUZEROLLES

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent PERGAUD, propriétaire de l'« ARMURERIE DE LA JARRIGE » - La Jarrige – 23360 NOUZEROLLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Laurent PERGAUD, propriétaire de l'« ARMURERIE DE LA JARRIGE » - La Jarrige – 23360 NOUZEROLLES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Défense Nationale - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. PERGAUD - La Jarrige – 23360 NOUZEROLLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. PERGAUD, ainsi qu'à M. le Maire de NOUZEROLLES.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00030

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection AU PETRIN
CASTELLUCIEN à Chatelus-Malvaleix

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« AU PÉTRIN CASTELLUCIEN » - 10, rue de la Marche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane BOUTET, propriétaire de la Boulangerie/Pâtisserie « AU PÉTRIN CASTELLUCIEN » - 10, rue de la Marche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Stéphane BOUTET, propriétaire de la Boulangerie/Pâtisserie « AU PÉTRIN CASTELLUCIEN » - 10, rue de la Marche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BOUTET - 10, rue de la Marche – 23270 CHATELUS-MALVALEIX

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BOUTET, ainsi qu'à M. le Maire de CHATELUS-MALVALEIX.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00036

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection AUBERGE DU
FRANC ALLEU à Bellegarde en Marche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
AUBERGE DU FRANC ALLEU – 18, Place du Treix – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Joëlle TARISSE, gérante de l'enseigne AUBERGE DU FRANC ALLEU – 18, Place du Treix – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Joëlle TARISSE, gérante de l'enseigne AUBERGE DU FRANC ALLEU – 18, Place du Treix 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme TARISSE – 18, Place du Treix – 23190 BELLEGARDE-EN-MARCHE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme TARISSE, ainsi qu'à M. le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE
MEROT à Bonnat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Boulangerie/Pâtisserie MEROT - 3, Avenue du Château – 23220 BONNAT

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe MEROT, propriétaire de la Boulangerie/Pâtisserie MEROT - 3, Avenue du Château – 23220 BONNAT ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Philippe MEROT, propriétaire de la Boulangerie/Pâtisserie MEROT - 3, Avenue du Château – 23220 BONNAT, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels et technologiques – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de trois caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. MEROT - 3, avenue du Château – 23220 BONNAT

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. MEROT, ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00028

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection BRICONAUTES
à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
BRICONAUTES – Z.I. Le Mont – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur de l'enseigne BRICONAUTES – Z.I. Le Mont – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur de l'enseigne BRICONAUTES – Z.I. Le Mont – 23200 AUBUSSON, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et de onze caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur de l'enseigne BRICONAUTES – Z.I. Le Mont – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur de l'enseigne BRICONAUTES, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00032

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection CENTRAL CAFE
à la Villetelle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CENTRAL CAFÉ » - Le Bourg – 23260 LA VILLETTELLE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent DANGELSER, gérant de l'enseigne - « CENTRAL CAFÉ » - Le Bourg – 23260 LA VILLETTELLE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Vincent DANGELSER, gérant de l'enseigne - « CENTRAL CAFÉ » - Le Bourg – 23260 LA VILLETTELLE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
M. DANGELSER - Le Bourg – 23260 LA VILLETTELLE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. DANGELSER, ainsi qu'à M. le Maire de LA VILLETTELLE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00038

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection CENTRE
LECLERC à la Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Centre Commercial E. LECLERC – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du Centre Commercial E. LECLERC – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. le Directeur du Centre Commercial E. LECLERC – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de vingt et une caméras intérieures et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Directeur du Centre Commercial E. LECLERC – Avenue Jean Jaurès – 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Directeur du Centre Commercial E. LECLERC, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00031

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection CHEZ
L'BOULANGER à Azerables

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« CHEZ L'BOULANGER » - 44, Rue Grande – 23160 AZERABLES

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Mickaël KARTNER, gérant de l'enseigne - « CHEZ L'BOULANGER » - 44, Rue Grande – 23160 AZERABLES ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Mickaël KARTNER, gérant de l'enseigne - « CHEZ L'BOULANGER » - 44, Rue Grande – 23160 AZERABLES, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. KARTNER - 44, Rue Grande – 23160 AZERABLES

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. KARTNER, ainsi qu'à M. le Maire d'AZERABLES.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00040

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection COM. COM.
Creuse Sud-Ouest à ST-DIZIER-MASBARAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest – Route de la Souterraine
23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest – Route de la Souterraine 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest - Route de la Souterraine 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la Déchetterie et des locaux administratifs, à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest
Route de la Souterraine 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-DIZIER-MASBARAUD.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00043

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection ECOLE NOTRE
DAME à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
ÉCOLE NOTRE DAME – 2 bis, Allée du Chanoine Plazanet – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) 2 bis, Allée du Chanoine Plazanet – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le responsable de l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique), est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre au sein de l'établissement scolaire ÉCOLE NOTRE DAME – 2 bis, Allée du Chanoine Plazanet – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le responsable de l'OGEC - 2 bis, Allée du Chanoine Plazanet – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé au responsable de l'OGEC, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00045

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection HALL Rouchon
MAZERAT à Bourganeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
HALL Rouchon MAZERAT – La Grange Bonnyaud – 23400 BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest – Route de la Souterraine 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du HALL Rouchon MAZERAT – La Grange Bonnyaud – 23400 BOURGANEUF, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures, de sept caméras extérieures et d'une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest
Route de la Souterraine 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00026

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LA
NOISETTINE à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LA NOISETTINE » – 11, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Emmanuelle BOUCHET, gérante de l'enseigne « LA NOISETTINE » – 11, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Emmanuelle BOUCHET, gérante de l'enseigne « LA NOISETTINE » – 11, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels et technologiques – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de trois caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme BOUCHET - « LA NOISETTINE » – 11, rue des Déportés – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme BOUCHET, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00027

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LE KIOSQUE A
JOURNAUX à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE KIOSQUE À JOURNAUX » – Place Jean Lurçat – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sandra LARIVIÈRE, gérante de l'enseigne « LE KIOSQUE À JOURNAUX » – Place Jean Lurçat – 23200 AUBUSSON ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Sandra LARIVIÈRE, gérante de l'enseigne « LE KIOSQUE À JOURNAUX » – Place Jean Lurçat – 23200 AUBUSSON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme LARIVIÈRE - « LE KIOSQUE À JOURNAUX » – Place Jean Lurçat – 23200 AUBUSSON

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme LARIVIÈRE, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00037

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection LE
TROUBADOUR à Felletin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
« LE TROUBADOUR » Bar-Tabac – 14, Grande Rue – 23500 FELLETIN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent GARNIER , gérant de l'enseigne « LE TROUBADOUR » Bar-Tabac – 14, Grande Rue – 23500 FELLETIN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Vincent GARNIER, gérant de l'enseigne « LE TROUBADOUR » Bar-Tabac – 14, Grande Rue – 23500 FELLETIN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. GARNIER – 14, Grande Rue – 23500 FELLETIN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. GARNIER, ainsi qu'à Mme le Maire de FELLETIN.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00044

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection MAISON DE LA
PRESSE à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
MAISON DE LA PRESSE – 7, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe BAILLY, gérant de l'enseigne MAISON DE LA PRESSE – 7, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Christophe BAILLY, gérant de l'enseigne MAISON DE LA PRESSE – 7, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Christophe BAILLY - 7, Place Bonnyaud – 23000 GUÉRET

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BAILLY, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00039

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection MUSEE
MARTIN NADAUD à Soubrebost

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
MUSÉE Martin NADAUD – La Martinèche – 23250 SOUBREBOST

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest – Route de la Souterraine 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site du MUSÉE Martin NADAUD – La Martinèche – 23250 SOUBREBOST, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Protection des bâtiments publics.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de sept caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest
Route de la Souterraine 23400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, ainsi qu'à Mme le Maire de SOUBREBOST.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00046

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Plateforme
courrier LA POSTE à Aubusson

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Plateforme Courrier LA POSTE – La Seiglière – 23200 AUBUSSON

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme CHENE, directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme CHENE, directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la Plateforme Courrier LA POSTE – La Seiglière – 23200 AUBUSSON, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de deux caméras intérieures et de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la directrice sécurité LA POSTE, ainsi qu'à M. le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00047

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Plateforme
courrier LA POSTE à Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Plateforme Courrier LA POSTE – Route de Boussac-Bourg – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme CHENE, directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme CHENE, directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la Plateforme Courrier LA POSTE – Route de Boussac-Bourg – 23600 BOUSSAC, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'une caméra intérieure et de quatre caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la directrice sécurité LA POSTE, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00042

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection Plateforme
courrier LA POSTE à Guéret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Plateforme Courrier LA POSTE – 1, rue François Bonnier de la Chapelle – 23000 GUÉRET

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme CHENE, directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme CHENE, directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la Plateforme Courrier LA POSTE – 1, rue François Bonnier de la Chapelle – 23000 GUÉRET, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de cinq caméras intérieures et d'une caméra extérieure. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme la directrice sécurité LA POSTE – 5, rue de la Céramique 87033 LIMOGES CEDEX 1

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme la directrice sécurité LA POSTE, ainsi qu'à Mme le Maire de GUÉRET.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00035

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection PROXI
SERVICES à Ahun

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PROXI SERVICES – 16, Route de Limoges – 23150 AHUN

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier BLANLOEIL, gérant de l'enseigne PROXI SERVICES – 16, Route de Limoges – 23150 AHUN ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – M. Olivier BLANLOEIL, gérant de l'enseigne PROXI SERVICES – 16, Route de Limoges – 23150 AHUN, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de huit caméras intérieures et d'une caméra de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. BLANLOEIL – 16, Route de Limoges – 23150 AHUN

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à M. BLANLOEIL, ainsi qu'à M. le Maire d'AHUN.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00041

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection STATION
SHELL à la Croisière St-Maurice-la-Souterraine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
STATION SHELL – La Croisière – 23300 SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL - 11/13, Cours Valmy – Tour Pacific – 92800 PUTEAUX ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL - 11/13, Cours Valmy – Tour Pacific – 92800 PUTEAUX, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur le site de la STATION SHELL – La Croisière – 23300 SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes - Prévention des atteintes aux biens.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de six caméras extérieures. Il ne devra pas visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le responsable du réseau CRT – 29, rue Charles Fourier 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à LA SOCIÉTÉ DES PÉTROLES SHELL, ainsi qu'à Mme le Maire de ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-02-00034

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'un système de vidéoprotection TABAC-PRESSE
ROGER à Boussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 23-2021-
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
TABAC-PRESSE ROGER – 22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 modifiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Maryse ROGER, gérante du TABAC-PRESSE ROGER – 22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC ;

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection lors de sa séance du 28 mai 2021 ;

Considérant que tous les documents utiles à l'instruction du dossier ont été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Mme Maryse ROGER, gérante du TABAC-PRESSE ROGER – 22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse ci-dessus indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - Sécurité des personnes – Secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques - Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

- Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et des articles susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de onze caméras intérieures et de deux caméras de voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :
Mme ROGER – 22, Place de l'Hôtel de Ville – 23600 BOUSSAC

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure susvisé.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à Mme ROGER, ainsi qu'à M. le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 2 juin 2021

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-06-15-00002

arrêté préfectoral autorisant une opération
temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de Bourganeuf

P023-20210615 - opération temporaire de vaccination – BOURGANEUF

Arrêté préfectoral n° 23-2021-06-15-0000 du 15 juin 2021
autorisant une opération temporaire de vaccination contre la covid-19
dans la commune de BOURGANEUF

La Préfète de la Creuse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et L 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'avis de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-13-001 portant désignation de centres de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Creuse en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-01-28-003 du 28 janvier 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-01-00009 du 1^{er} avril 2021 portant sur le transfert de l'un des sites des centres de vaccination ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre du comité de stratégie de la vaccination et de la concertation avec les professionnels de santé et des élus, notamment lors des réunions du comité local de suivi de l'épidémie, sur la nécessité de procéder à la vaccination des personnes de plus de 18 ans, sans conditions ;

Considérant la nécessité de déployer dans le département de la Creuse des opérations « coup de poing » sans rendez-vous , afin de procéder à la vaccination de la population relevant de la cible vaccinale ;

Considérant l'avis favorable accordé par Mme la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse sur le déploiement d'opérations temporaires de vaccination dans le cadre des opérations « coups de poings » sans rendez-vous ;

Sur proposition la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vaccination contre la covid-19 peut être assurée au profit des personnes de plus de 18 ans, sans conditions, **le mercredi 16 juin 2021 de 8h00 à 13h00** :

- Tour Lastic et place du Marché – BOURGANEUF (23400)

Cette opération temporaire est adossée au centre de vaccination du CH de BOURGANEUF désigné par arrêté préfectoral.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le maire de BOURGANEUF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 15 juin 2021

La Préfète

Signé

Virginie DARPHEUILLE